

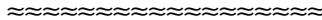


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



PLAN DE CONTRÔLE NIVEAU 2



Version n°1 du 25 octobre 2011

SOMMAIRE

1	CADRE GENERAL.....	3
1.1	CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.2	PRINCIPES GENERAUX	3
1.3	Exigences minimales pour les organismes certificateurs	3
1.3.1	Exigences en matière d'organisation	3
1.3.2	Exigences minimales pour le référent technique et les auditeurs.....	4
2	CERTIFICATION INDIVIDUELLE	6
2.1	encadrement des evaluations.....	6
2.1.1	Préparation de l'évaluation.....	6
2.1.2	Durée de l'évaluation sur l'exploitation	6
2.1.3	Fréquence des évaluations	7
2.2	gestion des ecarts	7
2.2.1	Evaluation technique initiale :.....	8
2.2.2	Evaluation intermédiaire de suivi :.....	8
2.2.3	Evaluation technique de renouvellement :	9
3	CERTIFICATION GEREE DANS UN CADRE COLLECTIF	10
3.1	MODALITES DE CONTROLE INTERNE	10
3.2	MODALITES DE CONTROLE EXTERNE	11
3.2.1	- Evaluation du système de contrôle mis en place par la structure collective.....	11
3.2.2	- Evaluation d'un échantillon d'exploitations.....	12
3.2.3	- Intégration de nouvelles exploitations	13
3.2.4	Retrait volontaire d'exploitations	13
3.3	GESTION DES ECARTS	13
3.3.1	Evaluation technique initiale :.....	14
3.3.2	Evaluation externe annuelle de suivi :.....	16
3.3.3	Evaluation de renouvellement :.....	17
4	DETAIL DES POINTS DE CONTROLE EN EXPLOITATION	18
5	ANNEXES	52
6	GLOSSAIRE.....	86

1 CADRE GENERAL

1.1 CADRE REGLEMENTAIRE

- Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (annexe 1),
- Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles (annexe 2),
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles (annexe 3).

1.2 PRINCIPES GENERAUX

Le niveau 2 de la certification environnementale s'appuie sur un référentiel qui comporte 16 exigences regroupées en quatre thématiques : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et gestion de la ressource en eau (cf. annexe 3).

La certification au niveau 2 pourra être gérée individuellement ou dans un cadre collectif. Les exploitations agricoles peuvent également accéder à ce niveau par l'intermédiaire de démarches pré-existantes dès lors qu'elles ont été reconnues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE) conformément à l'article D.617-5 du code rural et de la pêche maritime.

Ce plan de contrôle est destiné :

- à définir les exigences minimales applicables aux organismes certificateurs et aux auditeurs,
- à définir les modalités de contrôle (individuel et géré dans un cadre collectif).

1.3 EXIGENCES MINIMALES POUR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1.3.1 Exigences en matière d'organisation

L'organisme certificateur devra disposer d'une accréditation au titre de la norme NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17021 dans le secteur des produits agricoles.

L'organisme certificateur doit mettre en place un système de certification dont les procédures de certification sont conformes à la norme NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17021 et désigner un référent technique chargé de superviser les audits de certification. Celui-ci devra justifier d'une expertise et d'une compétence reconnue

dans le domaine appuyée notamment sur les critères décrits dans la section suivante.

1.3.2 Exigences minimales pour le référent technique et les auditeurs

L'organisme certificateur désigne un référent technique dont les compétences sont avérées pour prendre en charge la supervision du dispositif de certification environnementale. Le référent technique est de fait habilité comme auditeur.

L'auditeur devra, a minima, respecter les critères suivants pour réaliser des évaluations «certification environnementale ».

- *Compétences :*

- avoir la formation initiale minimum suivante : niveau III (exemple BTS agricole) ou VAE (validation des acquis de l'expérience),
- avoir une expérience dans le domaine agricole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois,
- avoir une formation aux techniques d'évaluation et d'audit, le cas échéant à l'audit système pour auditer une structure collective,
- avoir reçu une formation théorique au référentiel et à la réalisation d'évaluations et d'audits sur le terrain,
- avoir réalisé des audits dans le cadre de la norme NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17021.

- *Habilitation terrain :*

- avoir réalisé au minimum deux évaluations en exploitation agricole en tant qu'observateur,
- avoir réalisé au minimum deux audits sous la supervision d'un tuteur désigné qui est lui-même soit le référent technique, soit un auditeur déjà habilité.

Par ailleurs, pour être habilité à auditer une structure collective, l'auditeur doit préalablement avoir réalisé une évaluation d'une structure collective sous la supervision d'un tuteur.

Les auditeurs habilités à réaliser des contrôles au titre de l'agriculture raisonnée ou d'autres démarches qui seront reconnues au niveau 2 de la certification selon la procédure évoquée plus haut pourront réaliser les évaluations relatives à la certification environnementale lors de la première année de mise en place du dispositif même s'ils ne respectent pas l'ensemble de ces critères. Néanmoins, l'organisme certificateur dont ils relèvent devra être agréé au titre de la certification environnementale selon la procédure décrite aux articles D. 617-19 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

L'organisme certificateur tient à jour les informations relatives à la formation et à l'expérience professionnelle des auditeurs procédant au contrôle des exploitations agricoles.

- Pratiques pour le maintien de l'habilitation :

L'auditeur doit réaliser au minimum quatre évaluations par an au titre de la certification individuelle ou dans le cadre de la certification gérée collectivement. Dans le cas où l'auditeur n'aurait pas réalisé ces quatre évaluations, il devra être à nouveau formé au référentiel, si celui-ci a évolué, puis réaliser une nouvelle évaluation sous la supervision d'un tuteur.

2 CERTIFICATION INDIVIDUELLE

Référence réglementaire :

articles D.617-7 à D.617-10 du code rural et de la pêche maritime.

2.1 ENCADREMENT DES EVALUATIONS

On distingue trois types d'évaluation tout au long du cycle de certification (3 ans) :

- l'évaluation technique initiale qui permet d'obtenir, le cas échéant, la certification,
- l'évaluation technique de suivi, qui permet à l'organisme certificateur de vérifier le respect des exigences au cours du cycle de certification,
- l'évaluation technique de renouvellement pour les exploitants qui souhaitent prolonger leur engagement dans la certification à l'issue du cycle de 3 ans.

Les précisions données ci-dessous concernant la préparation et la durée de l'évaluation s'appliquent à ces trois types d'évaluation.

2.1.1 Préparation de l'évaluation

Il est important que l'organisme certificateur veille à ce que l'exploitant ait préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée.

L'organisme certificateur doit :

- localiser les différentes parcelles de l'exploitation afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'exploitation,
- identifier les différentes productions réalisées dans l'exploitation afin de s'assurer que l'auditeur a les compétences requises pour effectuer l'évaluation,
- transmettre à l'exploitant la liste des documents à fournir à l'auditeur,
- identifier les éventuelles démarches dans lesquelles l'agriculteur est déjà engagé.

L'exploitant doit préparer avant la date de l'évaluation l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur.

2.1.2 Durée de l'évaluation sur l'exploitation

Compte tenu du nombre d'exigences du référentiel, et de la complexité des situations rencontrées sur le terrain, la durée minimale normale de l'évaluation sur place est de 3 à 4 heures. Cette durée pourra être réduite à 2 ou 3 heures dans les cas les plus simples, lorsque l'exploitation ne possède qu'un nombre réduit de parcelles ou d'ateliers de production. L'organisme certificateur devra être en mesure de justifier au cas par cas ce choix de réduire la durée d'évaluation dans certaines situations particulières. Une bonne préparation ainsi qu'une participation active de l'exploitant

sont de nature à faire que l'évaluation ne dépasse pas, sauf cas exceptionnel, une journée entière.

Pour ajuster la durée de l'évaluation, il convient de tenir compte des critères suivants :

- le type d'exploitation et la diversité des productions végétales ou animales ;
- la taille de l'exploitation,
- le nombre des parcelles ou des bâtiments, leur distance avec le siège de l'exploitation,
- la quantité et la diversité des infrastructures agro-écologiques présentes sur l'exploitation,
- la présence de parcelles ou de bâtiments dans des zones à enjeux environnementaux,
- la présence de parcelles irriguées,
- l'engagement de l'exploitation dans un système de management environnemental.

Compte tenu de ces critères, l'OC établit une grille de calcul de la durée prévisionnelle de l'évaluation sur place. Cette grille est insérée dans le rapport annuel transmis par l'organisme certificateur au ministère chargé de l'agriculture.

La durée réelle de l'évaluation sur place est notée par l'auditeur sur le compte-rendu d'évaluation.

2.1.3 Fréquence des évaluations

Une évaluation technique est réalisée sur place dans l'exploitation candidate à la certification au moment de l'engagement dans la démarche, puis tous les trois ans, au moment du renouvellement de la certification.

Outre ces deux évaluations, chaque organisme certificateur doit réaliser au moins une évaluation intermédiaire de suivi dans chaque exploitation engagée dans la certification pendant la durée de validité du certificat en cours (trois ans). Cette évaluation technique de suivi doit être réalisée au moins 10 mois avant l'échéance de la certification.

2.2 GESTION DES ECARTS

A l'issue de l'évaluation sur place, l'organisme certificateur dispose d'un **délai de 15 jours** pour adresser à l'exploitant le rapport d'évaluation précisant notamment la liste des écarts constatés.

Pour chaque point de contrôle, la catégorie d'écart a été précisée selon la classification suivante :

- **Ecarts mineurs** : satisfaction partielle d'un point de contrôle.
- **Ecarts majeurs** : non satisfaction d'un point de contrôle.

2.2.1 Evaluation technique initiale :

Pour les écarts majeurs, l'exploitant doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective qui devra être validée par l'organisme certificateur en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Pour les écarts mineurs, l'exploitant doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre (inférieur à 18 mois). Cette proposition et ce délai doivent être validés par l'organisme certificateur en fonction de leur pertinence.

La certification est obtenue si :

- aucun écart majeur n'est constaté ou que,
- les écarts majeurs constatés ont fait l'objet d'une preuve de correction validée par l'organisme certificateur dans les délais prévus.
- pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par l'organisme certificateur.

Les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation initiale doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation de suivi. A défaut, ils seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme certificateur peut décider soit de réaliser une évaluation complémentaire, soit de refuser la certification.

2.2.2 Evaluation intermédiaire de suivi :

Pour chaque écart constaté, l'exploitant doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective.

Pour les écarts majeurs, les preuves de la réalisation des actions correctives doivent être apportées à l'organisme certificateur dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation. A défaut l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

Les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation de suivi doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation de renouvellement. A défaut, ils seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

2.2.3 Evaluation technique de renouvellement :

En vue de l'évaluation technique de renouvellement, l'exploitant doit fournir à l'organisme certificateur son dernier rapport d'évaluation (i.e. rapport de l'évaluation de suivi).

Lors de l'évaluation de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'évaluation technique initiale.

L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard trois mois avant l'échéance du certificat.

En cas de changement d'organisme certificateur au cours du cycle de trois ans, le dossier complet de l'exploitation doit être transmis par l'organisme certificateur initial à l'organisme certificateur reprenneur.

3 CERTIFICATION GEREE DANS UN CADRE COLLECTIF

Référence réglementaire :

« Art. D. 617-12. - Lorsque la certification est gérée dans un cadre collectif, le plan de contrôle définit :

« 1° Les modalités du contrôle interne mentionné à l'article D. 617-13, effectué auprès des exploitations par la structure collective mentionnée à ce même article ;

« 2° Les modalités du contrôle externe effectué annuellement par l'organisme certificateur. Ce contrôle :

« a) porte sur les modalités du contrôle interne mentionné au 1° du présent article ;

« b) conduit à réaliser une évaluation technique sur un échantillon d'exploitations sélectionnées parmi les exploitations définies à l'article D. 617-13. ».

3.1 MODALITES DE CONTROLE INTERNE

La structure collective doit mettre en place un système de suivi et de contrôle des exploitations agricoles engagées dans la démarche afin de vérifier le respect des exigences du référentiel de niveau 2.

La structure collective définit par écrit son propre système et ses propres procédures de contrôle interne (déroulement, durée et planification des contrôles sur place, traitement des écarts, qualification des auditeurs...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire. Toutefois, les conditions de cette prestation seront dûment définies par contrat annexé au document décrivant la procédure de contrôle interne et vérifiées lors du contrôle externe. La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif.

Ce système de contrôle interne doit toutefois s'appuyer sur les principes suivants :

- Pour l'évaluation initiale, la structure collective doit pouvoir présenter à l'organisme certificateur une liste des exploitations à intégrer dans le périmètre de la certification. Elle doit donc avoir vérifié en interne, par tout moyen (documentaire ou par un contrôle sur place) qu'elle a préalablement défini dans une procédure écrite, que ces exploitations respectent le référentiel de niveau 2. L'évaluation par la structure collective des exploitations proposées à la certification ne devra pas avoir eu lieu plus de 12 mois avant l'évaluation initiale de la structure collective par l'organisme certificateur.
- La structure collective doit démontrer à l'organisme certificateur son aptitude à recueillir et analyser les données, émanant de toutes les exploitations agricoles, utiles à la planification des évaluations internes, et au suivi interne des mesures correctives engagées par les exploitants.
- La structure collective doit contrôler à nouveau le respect du référentiel dans 50% des exploitations, sélectionnées sur la base d'une analyse de risque formalisée dans la procédure écrite visée ci-dessus, au cours du cycle de certification (3 ans). Tous les contrôles internes de suivi doivent avoir été

réalisés par la structure collective au moins 3 mois avant l'échéance de sa certification.

- La gestion des écarts constatés par la structure collective lors des contrôles internes (évaluations initiales et contrôles de suivi) se fait selon les règles exposées à la section 2.2 ci-dessus. Cependant, le délai maximum pour lever un écart mineur constaté lors d'une évaluation interne de suivi est de 12 mois. A défaut, l'écart sera reclassé en écart majeur.
- Les auditeurs internes de la structure collective devront a minima :avoir une expérience dans le domaine agricole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois ; avoir une formation aux techniques d'évaluation et d'audit ; avoir reçu une formation théorique au référentiel et à la réalisation d'évaluations et d'audits sur le terrain.
- Un référent technique « certification environnementale » sera nommé au sein de la structure collective. Il ne devra pas avoir fait de conseil sur le dispositif dans les exploitations auditées et ne devra pas être choisi parmi les auditeurs internes. Il aura notamment un rôle de formation et de contrôle des auditeurs internes.

Lors de l'évaluation de renouvellement, pour obtenir à nouveau la certification, la structure collective devra avoir levé la totalité des écarts majeurs constatés lors des évaluations précédentes et, le cas échéant, validé les propositions d'actions correctives et les délais de mise en œuvre pour les écarts mineurs encore ouverts.

3.2 MODALITES DE CONTROLE EXTERNE

Les suivis et contrôles mis en place par la structure collective sont complétés par un contrôle externe réalisé par un organisme certificateur agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Les exigences minimales pour les organismes certificateurs et pour les auditeurs sont identiques à celles applicables au titre de la certification individuelle.

L'évaluation externe est **annuelle** et comporte deux volets :

- évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective,
- évaluation d'un échantillon d'exploitations.

3.2.1 - Evaluation du système de contrôle mis en place par la structure collective

L'organisme certificateur vérifie le respect de la procédure de contrôle interne et de gestion des écarts mise en place par la structure collective.

La durée normale de cette évaluation du système de contrôle interne est estimée à une journée. Cette durée pourra être ramenée à une demi-journée, avec l'accord de l'organisme certificateur. L'organisme certificateur devra être en mesure de justifier au cas par cas ce choix de réduire la durée d'évaluation dans certaines situations

particulières (petite taille du périmètre de certification, organisation mise en place par la structure collective permettant de réduire la durée de l'audit...).

Au niveau de la structure collective, **les écarts majeurs** sont définis par :

- la présence dans le périmètre de certification d'exploitations non conformes au référentiel ou, autrement dit, la constatation, dans les exploitations du périmètre de certification, d'écarts non levés dans les délais prévus (3 mois pour les écarts majeurs, 12 mois pour les écarts mineurs),
- le défaut de transmission à l'organisme certificateur des procédures de suspension ou de retrait de la certification engagées par la structure collective,
- l'absence de liste à jour des exploitations conformes,
- l'absence de procédure écrite décrivant le système de contrôle interne (planification des évaluations, gestion des écarts, formation des auditeurs et du référent technique...) et mentionnée à la section 3.1,
- le non respect de cette procédure écrite,
- la non conformité de cette procédure écrite avec les principes généraux décrits à la section 3.1.

Par ailleurs, dans le cadre des évaluations par l'organisme certificateur sur l'échantillon d'exploitations, les situations suivantes produisent un écart majeur au niveau de la structure collective :

- écart majeur isolé : écart majeur détecté sur moins de 25% des exploitations de l'échantillon et non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus ;
- écart majeur redondant : écart majeur détecté sur au moins 25% des exploitations de l'échantillon et non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus ;
- écart mineur redondant : écart mineur détecté sur au moins 50% des exploitations de l'échantillon et non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus.

Tout autre écart constaté par l'organisme certificateur lors de l'évaluation du système de contrôle mis en place par la structure collective (et notamment la constatation d'écarts mineurs isolés dans moins de 50% des exploitations de l'échantillon) est qualifié de mineur.

3.2.2 - Evaluation d'un échantillon d'exploitations

Le choix des producteurs à contrôler s'effectue par l'organisme certificateur sur la base d'une liste fournie par la structure collective des producteurs jugés conformes.

Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par les formules suivantes ¹:

¹ Cf : « document d'exigences IAF pour la certification multi-sites par échantillonnage ».

- Evaluation initiale : $n = \sqrt{N}$. (arrondi au nombre entier supérieur)
- Evaluation annuelle de suivi : $n = 0,6\sqrt{N}$. (arrondi au nombre entier supérieur)
- Evaluation de renouvellement : $n = 0,8\sqrt{N}$. (arrondi au nombre entier supérieur)

où N = nombre d'exploitations du périmètre de certification.

Les critères suivants pourront être notamment pris en compte pour la sélection des exploitations à évaluer : taille, orientation technico-économique, historique des contrôles externes, résultats des contrôles internes ou représentativité géographique de l'activité de l'entité. Un quart de l'échantillon devra être sélectionné de manière aléatoire.

Les modalités de contrôle externe dans l'exploitation sont identiques à celles prévues pour la certification individuelle. Toutefois, la durée de l'évaluation prévue par exploitation pourra être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective.

3.2.3 - Intégration de nouvelles exploitations

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par l'organisme certificateur qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement.

Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

3.2.4 Retrait volontaire d'exploitations

La structure collective informe l'organisme certificateur de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de certification. La liste des exploitations certifiées est remise à jour par l'organisme certificateur.

3.3 GESTION DES ECARTS

La certification environnementale est obtenue sur la base des résultats issus de l'évaluation externe annuelle réalisée par l'organisme certificateur et présentée ci-dessus en section 3.2.

Le rapport d'évaluation doit être adressé à la structure collective par l'organisme certificateur au plus tard 15 jours après la date de la dernière évaluation réalisée en exploitation par l'organisme certificateur.

3.3.1 Evaluation technique initiale :

Lors de l'évaluation technique initiale, l'auditeur commence par évaluer la structure collective puis il procède à l'évaluation technique sur un échantillon d'exploitations. L'organisme certificateur évalue dans son rapport la conformité de la structure collective d'une part, et celle des exploitations de l'échantillon d'autre part.

Conformité de la structure collective

Les écarts majeurs et mineurs au niveau de la structure collective ont été définis à la section 3.2.1.

Pour les écarts majeurs, la structure collective doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective qui devra être validée par l'organisme certificateur en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective. Les actions correctives proposées devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe annuelle suivante. A défaut, les écarts mineurs non levés seront alors reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

Le retrait par l'organisme certificateur d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de la certification à l'issue d'une évaluation technique externe ne peut en aucun cas constituer la seule action corrective mise en œuvre par la structure collective suite à la détection d'un écart.

La structure collective est jugée conforme si :

- aucun écart majeur n'a été détecté,
- ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par l'organisme certificateur dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation.
- pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par l'organisme certificateur.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme certificateur peut décider soit de réaliser une évaluation complémentaire, soit de refuser la certification.

Si ces conditions sont remplies, la structure collective est jugée conforme. L'organisme certificateur peut alors délivrer le certificat à la structure collective, sous réserve que celle-ci apporte la preuve qu'elle traite correctement les éventuels écarts détectés dans les exploitations contrôlées lors de l'évaluation externe (cf. paragraphe suivant). La liste des exploitations intégrées au périmètre de certification est annexée au certificat.

Conformité des exploitations présentées à la certification.

Les écarts relevés lors de l'échantillonnage des exploitations sont des indicateurs de la qualité du système de contrôle interne. Ils peuvent produire un écart majeur au niveau de la structure collective selon les règles définies à la section 3.2.1.

La structure collective doit donc non seulement s'assurer du retour à la conformité des exploitations de l'échantillon, mais aussi garantir que l'ensemble des exploitations du périmètre de certification sont conformes. Pour cela, il sera nécessaire, dans cette situation, de mettre en place un plan d'action pour le retour à la conformité qui soit notifié par la structure collective à l'organisme certificateur.

Écarts majeurs isolés :

Lorsque l'organisme certificateur constate un écart majeur isolé dans les exploitations de l'échantillon, il croise les résultats de ses évaluations externes avec ceux des contrôles internes.

Si cette analyse remet en cause le système de contrôle interne, l'organisme certificateur peut décider, soit de réaliser une évaluation complémentaire, soit de refuser la certification.

Si cette analyse ne remet pas en cause le système de contrôle interne, et si la structure collective peut apporter les éléments permettant de lever l'ensemble des écarts majeurs détectés dans les trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation, la certification peut être délivrée.

Écarts majeurs redondants :

Le constat d'un écart majeur redondant dans les exploitations de l'échantillon remet en cause la qualité du système de contrôle interne. Dans ce cas, la structure collective doit non seulement apporter à l'organisme la preuve du retour à la conformité des exploitations dans lesquelles l'écart a été détecté, mais également vérifier sur ce point la conformité de l'ensemble des exploitations du périmètre de certification.

L'organisme certificateur procède ensuite à un second échantillonnage des exploitations du périmètre de certification. Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur dans ce second échantillon est donné par la formule : $n = \sqrt{N}$ où N = nombre d'exploitations du périmètre de certification.

Si lors de cette évaluation complémentaire, l'organisme certificateur constate la persistance de cet écart dans au moins 5% des exploitations de l'échantillon, la certification ne peut être délivrée. Sinon, si la structure collective peut apporter les éléments permettant de lever l'ensemble des écarts majeurs détectés dans les trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation, la certification peut être délivrée.

Écarts mineurs redondants :

Le constat d'un écart mineur redondant dans les exploitations de l'échantillon remet en cause la qualité du système de contrôle interne. Dans ce cas, la structure collective doit non seulement apporter à l'organisme la preuve du retour à la conformité des exploitations dans lesquelles l'écart a été détecté, mais également vérifier sur ce point la conformité de l'ensemble des exploitations du périmètre de certification.

L'organisme certificateur procède ensuite à un second échantillonnage des exploitations du périmètre de certification. Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur dans ce second échantillon est donné par la formule : $n = \sqrt{N}$ où N = nombre d'exploitations du périmètre de certification.

Si lors de cette évaluation complémentaire, l'organisme certificateur constate la persistance de cet écart dans au moins 25% des exploitations de l'échantillon, la certification ne peut être délivrée. Sinon, si la structure collective peut apporter les éléments permettant de garantir que les écarts mineurs détectés seront levés dans les délais prévus, la certification peut être délivrée.

Écarts mineurs isolés :

Rappel : Le constat d'écarts mineurs isolés dans les exploitations de l'échantillon est traité comme un écart mineur au niveau de la structure collective et n'empêche pas l'émission du certificat. Ces écarts mineurs constatés lors de l'évaluation initiale doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation de suivi. A défaut, ils seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

3.3.2 Evaluation externe annuelle de suivi :

En vue de l'évaluation externe annuelle de suivi, la structure collective doit fournir à l'organisme certificateur son dernier rapport d'évaluation, ainsi qu'une liste à jour des exploitations du périmètre de certification et des exploitations proposées par la structure collective pour intégrer ce périmètre.

Pour chaque écart constaté, la structure collective doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective.

Pour les écarts majeurs, les preuves de la réalisation des actions correctives doivent être apportées à l'organisme certificateur dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation. A défaut l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-17 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

Les écarts mineurs constatés lors d'une évaluation externe doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation annuelle suivante. A défaut, ils seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

3.3.3 Evaluation de renouvellement :

En vue de l'évaluation technique de renouvellement, la structure collective doit fournir à l'organisme certificateur son dernier rapport d'évaluation annuel, ainsi qu'une liste à jour des exploitations à intégrer au périmètre de certification.

Lors de l'évaluation de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'évaluation technique initiale.

L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard un mois avant l'échéance du certificat octroyé à la structure collective.

Au bout de trois ans, au moment de renouveler sa certification environnementale, la structure collective reste libre de changer d'organisme certificateur.

4 DETAIL DES POINTS DE CONTROLE EN EXPLOITATION

Le niveau 2 fait l'objet d'une grille d'évaluation (cf annexe 4) qui indique la liste des points de contrôle permettant de vérifier la conformité des exploitations aux 16 exigences du référentiel arrêté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement (cf annexe 3). Cette grille d'évaluation comporte 25 points de contrôle.

Pour chaque point de contrôle, les éléments suivants seront précisés en tant que de besoin :

- définition du point de contrôle
- description des vérifications à effectuer
- liste indicative des documents à consulter
- catégorie d'écart (écart mineur ou majeur)

Par ailleurs, la grille d'évaluation comporte trois points d'attention (numérotés de I à III) qui correspondent à des questions ouvertes. Ces points ne peuvent pas engendrer de non conformité. Ils ne peuvent donc pas être considérés à proprement parler comme des points de contrôle. Ces points sont l'occasion pour l'exploitant d'exposer sa stratégie pour chacune des thématiques. Ils permettent ainsi de faire le lien avec le niveau 3 de la certification environnementale (haute valeur environnementale) et marquent la progressivité du dispositif voulue par les partenaires du Grenelle de l'environnement. Ces points devront toutefois être obligatoirement évoqués par les organismes certificateurs lors de l'évaluation en exploitation.

Remarques :

- **Sauf précision explicite, l'évaluation porte sur la dernière campagne complète. La période à contrôler devra donc être adaptée aux types de production de l'exploitation.**
- Pour un certain nombre de points de contrôle, il sera également vérifié la mise à jour des documents sur la campagne en cours (cahier de traitement phyto, cahier de fertilisation et d'irrigation notamment).
- En cas d'acquisition ou de reprise de parcelles, les obligations portant sur ces parcelles s'appliquent à partir de la date de reprise ou d'acquisition.

POINT DE CONTROLE N°1

Cf exigence n°1 du référentiel

Définition du point de contrôle

Si l'exploitation comporte des parcelles dans des zones à enjeux environnementaux (notamment zones sensibles pour la qualité de l'eau ou sites Natura 2000), l'exploitant dispose de documents permettant d'identifier ces zones et de les localiser.

Les surfaces non épandables figureront également sur ces documents.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.

Description des vérifications à effectuer

L'ensemble des zones doit être vérifié.

Dans l'exploitation, vérifier que les zones à enjeux environnementaux listées en annexe 5 sont bien identifiées (nature de la zone) et localisées sur un ou plusieurs documents (carte, photographie aérienne, plan d'épandage,...).

Pour ce qui concerne les zones non épandables, l'auditeur vérifiera également en fonction des exigences qui s'appliquent à l'exploitation la présence sur au moins l'un de ces documents :

- Des surfaces concernées par les règles de distance vis-à-vis des cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles, tiers,...
- Des surfaces exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact,...)

Les différents documents devront être datés et réalisés à des échelles adaptées afin de permettre une localisation sans ambiguïté des parcelles.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- registre parcellaire graphique daté de la dernière campagne
- carte IGN
- plan de l'exploitation
- plan d'épandage
- arrêté préfectoral RSD du département concerné
- arrêté du 07/02/05 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation

- arrêté du 07/02/05 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration

Ecart possible :

Ecart majeur : pour au moins un type de zones à enjeu environnemental identifié à l'annexe 5, absence totale de document permettant l'identification et la localisation de ces zones.

Ecart mineur :

- documents non datés ou non réalisés à une échelle adaptée.
- documents incomplets pour les zones non épanchables
- documents non mis à jour suite à une évolution des zones à enjeu environnemental.

POINT DE CONTROLE N°2

Cf exigence n°2 du référentiel

Définition du point de contrôle

Les infrastructures agro-écologiques (IAE) et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC (particularités topographiques et bandes enherbées) ou dans le cadre de démarches volontaires (enherbement des inter-rangs en arboriculture par exemple) sont identifiés sur le plan de l'exploitation.

Description des vérifications à effectuer

La vérification sur le terrain doit porter sur au moins 10 % de la surface des IAE.

L'auditeur vérifie que les infrastructures agro-écologiques figurant en annexe 6 et les bandes enherbées présentes sur l'exploitation sont bien identifiées sur le plan de l'exploitation. Le plan consulté doit être à une échelle adaptée permettant de localiser sans ambiguïté ces infrastructures.

Les éléments seront également identifiés sur le plan au moyen d'une légende.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- registre parcellaire graphique
- carte IGN
- ou autre type de plan de l'exploitation

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence totale de plan de l'exploitation

Ecart mineur : le plan de l'exploitation est présent mais incomplet, non mis à jour ou n'est pas à une échelle satisfaisante.

POINT DE CONTROLE N°3

Cf exigence n°2 du référentiel

Définition du point de contrôle

Il n'existe pas de traces d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ou de produits phytopharmaceutiques sur les dispositifs végétalisés (sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal).

Description des vérifications à effectuer

La vérification doit porter sur au moins 10% de la surface des dispositifs végétalisés.

Le contrôle est visuel afin de détecter les traces d'utilisation. Il peut s'agir de la présence de granules, de pellets, de cristaux selon la nature de l'engrais minéral. Pour les produits phytopharmaceutiques, il peut s'agir de la présence de dispositifs végétalisés très clairsemés et/ou brûlés visiblement atteints par les herbicides.

Ecarts possibles :

Ecart majeur : présence de traces

Ecart mineur : pas d'écart mineur accepté.

POINT DE CONTROLE N°4

Cf exigence n°2 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'agriculteur n'a pas entreposé sur les dispositifs végétalisés de produits phytopharmaceutiques, fertilisants ou déchets.

Description des vérifications à effectuer

La vérification porte sur au moins 10% de la surface des dispositifs végétalisés.

Il s'agit d'un contrôle visuel.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les déchets, l'auditeur distinguera les cas suivants :

1. Les déchets éventuellement présents sont clairement issus de l'exploitation
2. Les déchets éventuellement présents ne sont pas issus de l'exploitation mais ils sont en quantités importantes et le producteur n'a effectué aucune démarche pour les retirer.
3. Les déchets éventuellement présents ne sont pas issus de l'exploitation et ils sont en faibles quantités.

La non conformité ne concerne que les deux premiers points.

Ecarts possibles :

Ecart majeur : entreposage de déchets, produits phytopharmaceutiques, fertilisant.

POINT DE CONTROLE N°5

Cf exigence n°3 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'exploitant peut montrer qu'il a identifié les enjeux environnementaux correspondant aux dispositifs végétalisés et utilisé les moyens appropriés pour y répondre (entretien, emplacement, choix des espèces végétales implantées,...).

Description des vérifications à effectuer

La vérification de ce point de contrôle se fait par une discussion avec l'agriculteur sur la base du plan établi dans le cadre de l'exigence n°2.

Au delà de l'aspect réglementaire, il s'agit d'appréhender comment l'agriculteur a mis en relation les enjeux environnementaux liés aux caractéristiques de son exploitation avec les moyens mis en place pour y répondre. Il s'agira également d'appréhender comment l'exploitant a réfléchi globalement à la mise en relation de chacune des infrastructures agro-écologiques mises en place afin de favoriser leur continuité et leur pérennité.

Les enjeux environnementaux peuvent être, par exemple, les suivants :

- Créer des habitats refuges pour les espèces auxiliaires de l'agriculture
- Favoriser les espèces pollinisatrices
- Lutter contre l'érosion des berges et des sols
- Limiter la pollution de l'eau
- Participer à l'établissement d'un corridor écologique

Par exemple :

- Un agriculteur a identifié un problème d'érosion de ses sols. Il a mis en place des haies perpendiculairement à la pente pour limiter ce problème.
- Un agriculteur a choisi de constituer une bande fleurie particulièrement favorable à la diversité et au nombre d'insectes pollinisateurs. Il expliquera qu'il a, pour constituer cette bande, sélectionné des familles de fleurs (dicotylédones) permettant d'offrir aux pollinisateurs des ressources alimentaires tout au long de leur cycle (floraison échelonnée dans le temps).

Ecarts possibles :

Ecarts mineurs :

- L'exploitant n'apporte aucun élément montrant qu'il a identifié les enjeux environnementaux correspondant aux dispositifs végétalisés.
- L'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens appropriés prévus lors des évaluations techniques précédentes ou n'en n'a pas mis en place de nouveaux.

POINT DE CONTROLE N°6

Cf exigence n°4 du référentiel

Définition du point de contrôle

S'il existe des parcelles de l'exploitation en site Natura 2000 et si la charte Natura 2000 du site existe, l'agriculteur est engagé dans la démarche (charte signée ou procédure en cours) et respecte les mesures de gestion conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB).

Description des vérifications à effectuer

La vérification porte sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Préalablement à l'évaluation, l'auditeur vérifiera si des parcelles de l'exploitation agricole sont localisées dans un site Natura 2000. Dans l'affirmative, l'existence d'une charte Natura 2000 sera recherchée.

Dans l'exploitation, vérifier que l'agriculteur a bien adhéré à la charte pour l'ensemble des parcelles concernées et qu'il n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur place de l'administration compétente ayant révélé des anomalies dans la gestion des mesures conservatoires prévues par la charte.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- charte Natura 2000
- déclaration d'adhésion à la charte Natura 2000
- compte rendu de contrôle sur place de l'autorité compétente

Ecart possible :

Ecart majeur : L'agriculteur n'a pas signé la charte Natura 2000 ou n'a pas respecté les mesures conservatoires.

POINT D'ATTENTION N°1

Cf exigence n°5 du référentiel

L'agriculteur expose sa stratégie de protection des cultures en soulignant :

- Les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires (avertissement et conseil agricole, observation, recours à des outils d'aide à la décision).
- Le cas échéant, les méthodes alternatives à la lutte chimique utilisées pour réduire le recours aux produits phytosanitaires de synthèse : lutte thermique, mécanique, biologique, pratiques agronomiques (densité et date de semis, choix des variétés, allongement des rotations,...)

L'auditeur garde une trace écrite de ces échanges dans le rapport d'évaluation.

POINT DE CONTROLE N°7

Cf exigence n°5 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'agriculteur dispose d'un cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers.

Description des vérifications à effectuer

Vérifier la présence du cahier d'enregistrement.

Ecart possible :

Ecart majeur : absence du cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures.

POINT DE CONTROLE N°8

Cf exigence n°5 du référentiel

Définition du point de contrôle

Le cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures comporte au minimum pour chaque intervention :

- L'îlot PAC ou l'identification de la parcelle
- La superficie de la parcelle culturale
- La culture produite sur la parcelle
- Le nom commercial complet du produit utilisé
- La quantité ou la dose du produit utilisé
- La date de traitement
- Le facteur déclenchant (observations, veille, dépassement d'un seuil,...)
- La ou les cibles visées (ravageurs, adventices, maladies,...)
- Si le traitement est réalisé par un tiers le nom de cet intervenant

Le cahier d'enregistrement peut être constitué par plusieurs documents à condition qu'ils permettent d'avoir la totalité des informations demandées.

Description des vérifications à effectuer

L'ensemble des informations correspondant aux interventions effectuées doivent être contrôlées.

Vérifier que le cahier d'enregistrement des interventions comporte l'ensemble des éléments demandés. Les traitements rendus obligatoires par l'autorité administrative sont enregistrés ; ils sont justifiés par une décision administrative.

Vérifier la cohérence des informations figurant sur le cahier d'enregistrement d'intervention avec tout autre document pertinent (factures d'achat de produits phytosanitaires,...). L'auditeur vérifiera, par exemple, que les produits phytosanitaires figurant dans les comptes achats de la comptabilité de l'exploitant correspondent bien à ceux inscrits dans le cahier d'enregistrement des interventions.

Vérifier sur la campagne en cours que le cahier d'enregistrement est à jour. On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas huit jours.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- cahier d'enregistrement
- factures d'achat des produits phytosanitaires

Ecart possible :

Ecart mineur : le cahier d'enregistrement des pratiques est incomplet (les interventions doivent être enregistrées dans un délai de 8 jours).

POINT DE CONTROLE N°9

Cf exigence n°5 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'exploitant dispose² des documents justifiant les interventions réalisées (observations sur l'îlot³ ou sur une parcelle représentative, grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou bulletins techniques de protection des plantes,...).

L'exploitant peut justifier son abonnement à un service de conseil technique agréé.

Description des vérifications à effectuer

Le contrôle porte sur au moins 20% de la SAU et doit couvrir la majorité des cultures de l'exploitation.

L'auditeur doit vérifier que le facteur déclenchant de l'intervention est justifié par un document, par exemple :

- bulletin de santé du végétal
- bulletin technique de protection des plantes
- grille de risque
- observations sur les cultures reprises, le cas échéant, sur le cahier d'enregistrement

Ces documents doivent concerner la période audité.

L'auditeur doit vérifier la présence de l'abonnement à un service de conseil technique agréé (conseil délivré par un distributeur agréé pour la distribution de produits phytopharmaceutiques, ou conseil délivré par une entreprise agréée pour le conseil indépendant de la vente de produits phytopharmaceutiques,...).

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures
- bulletins de santé du végétal
- bulletins techniques de protection des plantes
- grilles de risque
- facture d'abonnement à un service de conseil technique agréé
- rapport écrit de conseil technique

² Ou y a accès (Internet,...)

³ Sur ce point, le document peut être le cahier d'enregistrement indiqué au point de contrôle n°8

Ecart possible :

Ecart majeur : absence de document justifiant les interventions sur l'ensemble des cultures de l'exploitation.

Ecart mineur :

- absence de justification d'abonnement à un service de conseil technique agréé,
- absence de document justifiant les interventions pour au moins une culture.

POINT DE CONTROLE N°10

Cf exigence n°6 du référentiel

Définition du point de contrôle

S'il existe dans son secteur une action de démarche collective de protection des plantes, l'agriculteur dispose de moyens permettant d'attester de sa participation à cette action.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs notamment lorsque les démarches sont portées par des réseaux privés : centre d'études techniques (CETA), groupement d'intérêt économique (GIE), groupement d'employeurs agricoles (GEA),...

Description des vérifications à effectuer

Préalablement à l'évaluation technique, l'auditeur s'informe de l'éventuelle existence d'une démarche collective de protection des plantes, notamment pour ce qui concerne les démarches portées par des réseaux publics, auprès de la DRAAF ou de la DDT dont relève le siège de l'exploitation.

S'il existe une démarche, l'exploitant doit justifier par tout moyen de sa participation à cette démarche.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

Document attestant de la participation a une action collective de protection des plantes.

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence totale de document.

POINT D'ATTENTION N°1

Cf exigence n°7 à 12 du référentiel

L'agriculteur développe sa stratégie de fertilisation azotée en précisant :

- Les moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation et limiter les risques de pollution ponctuelle,
- Sa méthode de gestion globale de l'azote à l'échelle de l'exploitation (recherche d'autonomie, équilibre azote organique et minéral, modalités de traitement ou d'exportation des effluents d'élevage...),
- Les outils utilisés pour prévoir les apports d'azote (date et fractionnement) à la parcelle en début de campagne, les ajuster au fur et à mesure, et établir un bilan en fin de campagne pour en tirer des enseignements pour l'année suivante (analyses de sol, bilans azotés, outils de calcul de la dose prévisionnelle, outil de diagnostic des besoins des plantes, documents d'enregistrements, outils d'aide à la décision de l'agriculture de précision...)
- Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des éventuels excédents d'azote (dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau, gestion des résidus de récoltes, implantation de CIPAN, adaptation des rotations – part des cultures d'hiver et des légumineuses, prise en compte des types de sols,...)

L'auditeur garde une trace écrite de ces échanges dans le rapport d'évaluation.

POINT DE CONTROLE N°11

Cf exigence n°7 du référentiel

Définition du point de contrôle

Pour les engrais conditionnés, l'exploitant stocke les sacs ou les « big bag » sous abri ou, sur palette et sous bâche.

Pour les engrais en vrac, le stockage doit être réalisé sur une surface stabilisée imperméable et sous une toiture

Description des vérifications à effectuer

Cette vérification se fait sur la base d'une visite de l'exploitation.

Ecart possible :

Ecart majeur : Stockage non conforme à l'exigence.

Ecart mineur : Défaut d'entretien des installations de stockage (exemple : dalle fissurée, toiture percée,...).

POINT DE CONTROLE N°12

Cf exigence n°7 du référentiel

Définition du point de contrôle

Pour les effluents d'élevage, on ne doit pas observer d'écoulement direct dans le milieu. Les ouvrages de stockage des déjections et effluents doivent être réalisés de manière à éviter les fuites dans les milieux.

Description des vérifications à effectuer

Cette vérification se fait sur la base d'une visite de l'exploitation (contrôle visuel).

Il s'agit de vérifier l'absence d'écoulement ou de trace d'écoulement dans le milieu à partir du stockage des effluents liquides et solides et du système de récupération des effluents liquides. L'état d'entretien des ouvrages de stockage sera également vérifié.

Lorsque le fumier est stocké sur une aire bétonnée non couverte, de façon à éviter les débordements, il existe une fosse à purin contiguë dont, régulièrement, le contenu est épandu ou les jus récupérés.

Les effluents présents sur les aires d'exercice des animaux peuvent être stockés après raclage dans une fosse à une extrémité de cette aire. Il convient d'observer si cette fosse ne comporte pas sur son pourtour d'effluent, sec ou humide, qui témoignerait d'un débordement épisodique.

Le fumier situé dans l'aire de vie des animaux est considéré comme ne produisant pas de purin.

Seul le fumier compact pailleux peut être stocké au champ. Par ailleurs, il ne peut être réalisé qu'en dehors des secteurs de l'exploitation identifiés à risque (zone de stockage inondable, forte pente, distance par rapport à des tiers, distance par rapport à des ruisseaux, puits et points d'eau, même emplacement sur une longue période).

Il conviendra également d'apprécier le dimensionnement des installations de stockage en fonction du cheptel présent.

Ecarts possibles :

Ecart majeur :

- défaut d'entretien
- présence d'écoulement ou de traces d'écoulement dans le milieu
- dimensionnement des installations insuffisant.

POINT DE CONTROLE N°13

Cf exigence n°8 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports organiques en utilisant : soit des tables de références établies à partir des références CORPEN, par les instituts techniques, les chambres d'agriculture (...); soit des analyses des produits concernés.

Description des vérifications à effectuer

Le contrôle porte sur la totalité des apports organiques.

L'auditeur vérifiera que l'agriculteur dispose des informations ou des documents lui permettant de connaître la valeur fertilisante de chacun des apports organiques qu'il a réalisé.

Pour les effluents d'élevage, l'agriculteur dispose des résultats d'analyses sur l'exploitation ou de tables de références établies à partir des références du CORPEN par les instituts techniques, les chambres d'agriculture,...

Pour les composts normalisés, l'agriculteur devra disposer de l'étiquette (conditionnement en sac) ou du document d'accompagnement réglementaire (conditionnement en vrac) qui doit indiquer les teneurs en azote et en P2O5.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- tables de références CORPEN
- résultats d'analyses
- étiquette des composts
- document d'accompagnement réglementaire pour les composts.

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence de l'information requise pour au moins un apport.

POINT DE CONTROLE N°14

Cf exigence n°8 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports minéraux. Pour ce faire, il dispose des documents des fournisseurs (bon de livraison, étiquette ou facture,...).

Description des vérifications à effectuer

Le contrôle porte sur la totalité des apports minéraux.

L'auditeur vérifiera que l'agriculteur dispose des éléments permettant de connaître la valeur fertilisante des apports minéraux.

Cette vérification se fera, notamment, sur la base des factures, bons de livraison ou étiquette des fertilisants minéraux.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- bon de livraison
- factures
- étiquette

Ecart possible :

Ecart majeur : absence de l'information requise pour au moins un apport.

POINT DE CONTROLE N°15

Cf exigence n°8 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des boues. A cette fin, il dispose des résultats d'analyse fournis par les producteurs de boues.

Description des vérifications à effectuer

Le contrôle porte sur la totalité des apports de boues.

L'agriculteur doit connaître la composition et la valeur fertilisante (*) des boues mais ce n'est pas à lui de faire les analyses.

(*) La valeur fertilisante des boues est fondée sur des analyses ou sur un calcul forfaitaire (produit de la teneur total de l'élément fertilisant avec le coefficient de disponibilité de cet élément l'année de l'apport = coefficient d'équivalent engrais).

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

Résultats d'analyse des boues

Ecart possible :

Ecart mineur : absence des analyses.

POINT DE CONTROLE N°16

Cf exigence n°9 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'exploitant est capable d'estimer la quantité d'effluents produite annuellement sur l'exploitation en précisant la méthode de calcul utilisée (DEXEL, tables de référence CORPEN,...).

Description des vérifications à effectuer

L'auditeur vérifiera les méthodes utilisées (DEXEL ou tables de référence simplifiées élaborées à partir des références du CORPEN par les chambres d'agriculture, les instituts techniques,...) pour estimer la quantité d'effluents produite.

L'auditeur vérifie que les quantités d'effluents produites sont détaillées par catégorie. Les effluents sont répartis en quatre catégories au minimum : fumier, fientes, lisier et autres (eaux blanches, vertes et brunes,...)

Ne sont prises en compte que les déjections produites dans les bâtiments.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- méthode de calcul
- tables de référence

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence de document estimant les quantités d'effluents produites.

Ecart mineur : les effluents ne sont pas répartis par catégorie.

POINT DE CONTROLE N°17

Cf exigence n°10 du référentiel

Définition du point de contrôle

Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les éléments suivants :

- Identification et surface de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies
- Objectif de rendement
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique prévu :
 - * la période d'épandage envisagée
 - * la superficie concernée
 - * la nature de l'effluent organique
 - * la teneur en N et P de l'apport
 - * la quantité de N et P dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote et de phosphore minéral prévu :
 - * la période d'épandage envisagée
 - * superficie concernée
 - * nombre d'unités de N et P prévues dans l'apport
- Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate)

NB : on entend par période une période calendaire

L'exploitant justifie la prise en compte :

- des besoins de la culture,
- des fournitures du sol intégrant la fréquence d'apports organiques antérieurs (historique de fertilisation)
- de la valeur fertilisante N et P des produits organiques épandus
- des apports par les résidus de culture

Ce point pourra être adapté pour les cultures sous serres utilisant des solutions fertilisantes.

Description des vérifications à effectuer

L'auditeur vérifie la présence et la complétude du plan prévisionnel de fumure.

L'îlot cultural est défini comme le regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports des fertilisants) et de la nature du terrain.

Pour les fruits, les légumes et la vigne, il s'agit d'une unité culturale homogène en terme de date de semis ou de plantation, de variété et de mode de conduite.

L'exploitation doit respecter cette exigence même si ses parcelles sont situées en totalité ou pour partie en dehors de zones vulnérables. Le plan prévisionnel de fumure doit être réalisé sur l'ensemble de l'exploitation (ensemble des îlots).

Pour les exploitations dont au moins un des îlots est situé en zone vulnérable, le plan prévisionnel de fumure est réalisé en se conformant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application du 4^{ème} programme d'actions pour l'azote et complété pour le phosphore (raisonnement de l'apport, maîtrise des apports issus d'élevage, période d'interdiction d'épandage,...). Les prescriptions relatives, selon le cas, au RSD ou à la réglementation ICPE seront également prises en compte.

Pour les cultures sur substrat, le plan prévisionnel est adapté aux besoins des plantes et comprend l'outil de pilotage des apports d'eau et fertilisants. Le devenir des solutions drainées est indiqué. Au plan technique, et dans un objectif de progrès environnemental, il est conseillé de prévoir, pour les nouvelles installations de serre, les modalités de récupération des solutions drainées, ainsi que leur devenir (stockage, recyclage, irrigation fertilisante, traitement).

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- plan prévisionnel de fumure
- arrêté préfectoral du département concerné relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- règlement sanitaire départemental

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence totale du plan prévisionnel de fumure.

Ecart mineur : le plan prévisionnel de fumure est présent mais incomplet.

POINT DE CONTROLE N°18

Cf exigence n°10 du référentiel

Définition du point de contrôle

Le plan prévisionnel de fumure mentionne la méthode de calcul de l'objectif de rendement. Celle-ci comporte notamment les références utilisées pour calculer les besoins des plantes.

Cette méthode peut se déterminer :

- à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle ou des parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...) ou,
- à partir de références régionales sous réserve de pouvoir resituer la parcelle dans ce référentiel (type de sol, irrigation, apports organiques, précédents,...).

Description des vérifications à effectuer

L'auditeur vérifie que l'agriculteur connaît la méthode permettant de calculer les objectifs de rendement.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- Références de rendements régionaux
- Historique des rendements

Écarts possibles :

Écart mineur :

- absence de la méthode de calcul de l'objectif de rendement.
- méthode de calcul existante mais inadaptée

POINT DE CONTROLE N°19

Cf exigence n°10 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'agriculteur indique sur le plan prévisionnel de fumure la justification d'un éventuel excédent pour l'un des éléments N ou P notamment lorsqu'il est lié à la composition d'un engrais composé. Les mesures envisagées pour le compenser doivent aussi être indiquées.

Description des vérifications à effectuer

L'auditeur vérifie la présence de la justification, sur le plan prévisionnel de fumure, d'un éventuel excédent de N ou P et les mesures envisagées pour le compenser.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

Plan prévisionnel de fumure

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence de justificatif de l'excédent et des mesures envisagées pour le compenser.

POINT DE CONTROLE N°20

Cf exigence n°11 du référentiel

Définition du point de contrôle

Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation mentionne explicitement les éléments suivants :

- Identification et surface de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies
- Rendement réalisé
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique réalisé :
 - * date d'épandage
 - * superficie concernée
 - * nature de l'effluent organique
 - * teneur en N et P de l'apport
 - * quantité de N et P contenue dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore minéral réalisé :
 - * date d'épandage
 - * superficie concernée
 - * teneur en N et P de l'apport
 - * quantité de N et P contenue dans l'apport
- Les modalités de gestion de l'inter-culture (sol nu, gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) y compris date d'implantation et de destruction de cette culture.

Description des vérifications à effectuer

Le contrôle porte sur l'ensemble des enregistrements correspondant aux apports réalisés.

L'auditeur vérifie la présence du cahier d'enregistrement et la complétude des informations qui doivent y figurer.

Pour vérifier que tous les îlots culturaux, quelle que soit leur surface, sont mentionnés dans ces documents, un contrôle de cohérence est effectué à partir de la SAU de l'exploitation connue par le RPG. La somme des surfaces des îlots culturaux de l'exploitation qui figurent dans les documents doit être égale à la SAU de la déclaration PAC de l'année concernée.

L'auditeur vérifie, par tout moyen, la cohérence des informations figurant sur le cahier d'enregistrement des pratiques avec tout autre document pertinent.

Vérifier sur la campagne en cours que le cahier d'enregistrement est à jour. On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas trente jours.

Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants sera vérifié (type de solution nutritive utilisée en fonction de la culture, conductivité du terreau, quantités d'engrais dans la solution,...).

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation
- factures de ventes des produits
- registre parcellaire graphique (RPG)
- facture de prestation de service

Ecart possible :

Ecart majeur : absence totale du cahier d'enregistrement pour la dernière campagne.

Ecart mineur : le cahier d'enregistrement est présent mais incomplet et/ou non mis à jour.

POINT DE CONTROLE N°21

Cf exigence n°12 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'agriculteur devra fournir toute documentation permettant de vérifier qu'il a rapproché les données figurant dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et celles figurant dans le plan prévisionnel de fumure notamment en terme de rendement et d'apports.

La consultation de plusieurs plans prévisionnels de fumure successifs devra permettre de montrer que l'exploitant a tenu compte de ces rapprochements pour établir ces plans d'une année sur l'autre.

Description des vérifications à effectuer

L'auditeur devra vérifier à partir des trois derniers plans prévisionnels de fumure ou des derniers plans disponibles si l'exploitation a été créée il y a moins de trois ans que l'agriculteur a tenu compte de l'historique des rendements et des apports pour gérer la fertilisation de la campagne audité.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- Plans prévisionnels de fumure
- Cahiers d'enregistrement des pratiques de fertilisation

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence de rapprochement entre le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation. L'agriculteur n'aura notamment donné aucune explication sur les éventuelles différences entre le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

POINT D'ATTENTION N°II

Cf exigence n°13 du référentiel

L'agriculteur expose sa stratégie d'irrigation en insistant sur :

- Les outils utilisés pour raisonner l'irrigation (documents d'enregistrement, calcul d'un bilan hydrique, conseil et avertissements, observations et analyses tensiométriques au champ, outils d'aide à la décision...),
- Les moyens matériels mis en œuvre pour économiser l'eau (type de matériel utilisé, réglage, entretien du réseau d'irrigation à la parcelle...),
- Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter les besoins en eau des cultures (implantation de variétés résistantes, décalage des dates de semis...).

L'agriculteur peut aussi présenter les actions engagées pour économiser l'eau à l'échelle de l'exploitation (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux brutes)

L'auditeur garde une trace écrite de ces échanges dans le rapport d'évaluation.

POINT DE CONTROLE N°22

Cf exigence n°13 du référentiel

Définition du point de contrôle

En cas d'irrigation sur l'exploitation, l'exploitant doit prouver par tout moyen qu'il a accès à des aides à la décision afin de raisonner l'irrigation des cultures, par exemple :

- conseil/avertissement en irrigation
- calcul d'un bilan hydrique
- valeurs tensiométriques de mesures aux champs (sondes)
- résultat d'observations

Description des vérifications à effectuer

L'auditeur vérifie que l'agriculteur dispose d'outils d'aide à la décision.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- avertissement en irrigation
- bilan hydrique
- facture de sondes

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence de preuves d'utilisation d'outils d'aide à la décision.

POINT DE CONTROLE N°23

Cf exigence n°14 du référentiel

Définition du point de contrôle

L'exploitant inscrit sur un cahier d'irrigation les volumes d'eau apportés (mesure ou estimation) sur chaque îlot cultural en indiquant les facteurs de déclenchement (y compris les tours d'eau) identifiés précédemment.

Description des vérifications à effectuer

Le contrôle porte sur l'ensemble des données à enregistrer.

Les données figurant dans ce cahier d'enregistrement peuvent provenir soit de mesure soit d'estimation.

Pour l'irrigation gravitaire, le volume d'eau est remplacé par la durée d'irrigation, exprimée en heures. Le cahier précisera également la section, la longueur et la pente des canaux.

Pour chaque apport d'eau, le facteur de déclenchement doit être indiqué. Ce facteur peut être par exemple :

- données issues des sondes
- données météorologiques
- bilan hydrique
- avertissement
- observations (début de flétrissement,...)

L'auditeur vérifiera sur la campagne en cours que le cahier d'irrigation est à jour. On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas huit jours.

Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau est décrit.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- Cahier d'irrigation
- Outil de pilotage des apports

Écarts possibles :

Écart majeur : absence totale du cahier d'irrigation.

Écart mineur : le cahier d'irrigation est présent mais incomplet.

POINT DE CONTROLE N°24

Cf exigence n°15 du référentiel

Définition du point de contrôle

Si l'évaluation est effectuée en période d'irrigation, un contrôle visuel permettra de vérifier que le matériel ne présente pas de fuite et qu'il est convenablement réglé.

Description des vérifications à effectuer

Cette vérification se base sur une visite de l'exploitation. Si le contrôle visuel n'est pas possible l'auditeur pourra vérifier le carnet d'entretien, les factures d'entretien et de pièces de rechanges,...

Écarts possibles :

Écart mineur : présence de fuite ou de matériel mal réglé.

POINT DE CONTROLE N°25

Cf exigence n°16 du référentiel

Définition du point de contrôle

S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation, l'agriculteur dispose de documents qui attestent de sa participation à cette action.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs

Description des vérifications à effectuer

Préalablement à l'audit, l'auditeur s'informe de l'éventuelle existence d'une action territoriale de gestion collective de l'eau auprès de la Direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'ASA d'irrigation ou l'agence de bassin dont relève le siège de l'exploitation.

S'il existe une démarche, l'exploitant doit justifier par tout moyen de sa participation à cette démarche.

Liste indicative des documents à consulter

Document attestant de la participation de l'agriculteur à l'action collective.

Ecarts possibles :

Ecart majeur : absence de documents justifiant d'une participation à une action collective.

5 ANNEXES

Annexe 1 : Article 109 de la loi Grenelle 2

Annexe 2 : Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale

Annexe 3 : Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles

Annexe 4 : Grille d'audit

Annexe 5 : Liste des zones à enjeux environnementaux

Annexe 6 : Infrastructures agro-écologiques

ANNEXE 1

Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

I— L'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :« Art. L. 611-6. - Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale ». Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont précisés par décret. »

II- Le 2° de l'article L. 640-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :« — la mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale". »

III - Après l'article L. 641-19 du même code, il est inséré un article L. 641-19-1 ainsi rédigé :« Art. L. 641-19-1. - Ne peuvent bénéficier de la mention : "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" que les produits agricoles, transformés ou non, qui sont issus d'exploitations bénéficiant de la mention : "exploitation de haute valeur environnementale" en application de l'article L. 611-6. »

ANNEXE 2

Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles

NOR : AGRT1113544D

Publics concernés : chefs d'exploitation agricole, professionnels de l'agroalimentaire, collectivités territoriales, chambres consulaires, organisations de consommateurs et de protection de l'environnement, administrations et citoyens concernés par l'agriculture durable.

Objet : définition et contrôle de la certification environnementale des exploitations agricoles.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret précise la composition de la commission nationale de la certification environnementale qui assistera le ministre de l'agriculture sur les questions de certification environnementale. Il précise les conditions que doivent remplir les exploitations pour pouvoir être certifiées en niveau deux ou en niveau trois de la certification environnementale, ainsi que celles que doivent remplir les démarches existantes pour se voir reconnaître en niveau deux. Il définit les modalités de contrôle des exploitations ainsi que les modalités d'agrément des organismes certificateurs qui seront chargés de ce contrôle.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 611-1, L.611-6 et L. 641-19-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par **une** sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Commission nationale de la certification environnementale*

« *Art. D. 611-18.* - La commission spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire dite « Commission nationale de la certification environnementale » émet des avis :

« 1° Sur la reconnaissance des démarches équivalentes mentionnées à l'article D. 617-5 ;

« 2° Sur l'agrément des organismes certificateurs mentionnés à l'article D. 617-19 ;

« 3° Sur toute autre question liée à la certification environnementale dont elle est saisie par le ministre chargé de l'agriculture.

« Elle peut émettre des propositions relatives à la mise en œuvre et à l'évolution du dispositif et notamment du référentiel et des seuils de performance environnementale mentionnés aux articles D. 617-3 à D. 617-4, ainsi qu'à la communication relative à la certification environnementale des exploitations.

« *Art. D. 611-19.* - I. - La Commission nationale de la certification environnementale comprend, outre son président et son vice-président :

« 1° Au titre du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire mentionné à l'article R. 611-1 :

« a) Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires, le directeur général de l'alimentation ;

« b) Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

« c) Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ;

« d) Six représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités mentionnés au 6° du I de l'article R. 611-1, répartis au prorata du nombre de sièges obtenus dans le collège des chefs d'exploitation lors des élections des chambres d'agriculture ;

« e) Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

- « f) Trois représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- « g) Trois représentants de la transformation des produits agricoles ;
- « h) Trois représentants de la commercialisation des produits agricoles ;
- « i) Deux représentants des organisations de consommateurs ;
- « j) Un représentant de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;
- « k) Un représentant des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires.
- « 2° Au titre des personnalités extérieures au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire :
 - « a) Un représentant des organismes certificateurs, sur proposition de l'association des organismes certificateurs pour la promotion des systèmes de certification de produits du secteur agroalimentaire (CEPRAL) ;
 - « b) Quatre représentants d'organismes compétents en matière agricole et environnementale, sur proposition de ces organismes ;
 - « c) Un représentant de l'association des régions de France (ARF), sur sa proposition.
- « II. - Le président, le vice-président et les membres de la Commission nationale de la certification environnementale, sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- « Art. D. 611-20. - La Commission nationale de la certification environnementale élabore un règlement intérieur définissant les modalités de son fonctionnement.
- « Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau compétent de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère chargé de l'agriculture.
- « Art. D. 611-21.- La Commission nationale de la certification environnementale se réunit et délibère dans les conditions fixées par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 2

Le titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complété par un chapitre VII, ainsi rédigé :

« *Chapitre VII*

« *Certification environnementale des exploitations agricoles*

« *Section 1*

« *Principes généraux de la certification environnementale*

« Art. D. 617-1.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par exploitation agricole, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L.311-1, à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières.

« Art. D. 617-2. - Pour pouvoir demander une certification environnementale, l'exploitation agricole doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale. Ce niveau est regardé comme atteint dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'exploitant a réalisé un bilan démontrant que son exploitation satisfait aux exigences relatives à l'environnement et à la santé des végétaux mentionnées à l'article 5 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, ainsi que, si elle y est soumise, aux bonnes conditions agricoles et environnementales définies aux articles D. 615-46 à D. 615-51.

« Ce bilan a été vérifié par un organisme habilité dans le cadre du système de conseil agricole, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, qui en a attesté la pertinence en se fondant sur un entretien avec l'exploitant, sur ses connaissances de l'exploitation et des pratiques de cet exploitant et, le cas échéant, sur une visite de l'exploitation.

« 2° L'exploitant a réalisé une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau mentionné à l'article D. 617-3 ou au regard des seuils de performance environnementale de troisième niveau mentionnés à l'article D. 617-4.

« Art. D. 617-3. - La certification de deuxième niveau, dénommée « certification environnementale de l'exploitation », atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole, des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Ces exigences visent notamment à :

« 1° Identifier et protéger, sur l'exploitation, les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité ;

« 2° Adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée ;

« 3° Stocker les fertilisants et en raisonner au plus juste les apports afin de répondre aux besoins des plantes, de garantir un rendement et une qualité satisfaisants tout en limitant les fuites vers le milieu naturel ;

« 4° Optimiser les apports en eau aux cultures, en fonction de l'état hydrique du sol et des besoins de la plante.

« Art. D. 617-4. - La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés :

« - soit par des indicateurs composites ;

« - soit par des indicateurs globaux.

« Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Conformément à l'article L. 611-1, l'emploi de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole, ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.

« *Section 2*

« *Reconnaissance totale ou partielle de démarches équivalentes*

« *Art. D. 617-5. - I.-* Les démarches attestant le respect d'exigences équivalentes à celles définies à l'article D 617-3, et dont la procédure de contrôle offre les mêmes garanties que celles fixées à la section 3 du présent chapitre, peuvent être reconnues en tant que certification de deuxième niveau dénommée « certification environnementale de l'exploitation », par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale de la certification environnementale mentionnée à l'article D. 611-18.

« Les exploitations certifiées au titre d'une telle démarche sont réputées avoir obtenu la certification de deuxième niveau. A titre dérogatoire, elles sont dispensées du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article D. 617-2.

« II. - Lorsque la procédure de contrôle de la démarche offre les mêmes garanties que celles mentionnées à la section 3 du présent chapitre, mais que le référentiel de la démarche ne couvre pas l'intégralité des exigences environnementales figurant dans le référentiel mentionné à l'article D. 617-3, ou n'est pas applicable à l'ensemble de l'exploitation, le ministre chargé de l'agriculture peut délivrer à la démarche une reconnaissance partielle, par arrêté pris après avis de la commission nationale de la certification environnementale.

« Dans ce cas, pour obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitation doit répondre non seulement aux exigences de la démarche visée par la reconnaissance partielle, mais également aux exigences du référentiel mentionné à l'article D. 617-3, non couvertes par le champ de la reconnaissance partielle, conformément aux modalités définies par l'arrêté mentionné au précédent alinéa. La totalité de ces exigences doit être respectée sur l'ensemble de l'exploitation.

« Section 3

« Délivrance et contrôle de la certification environnementale

« Sous-section 1

« Principes généraux

« Art. D. 617- 6. - La certification environnementale est délivrée pour trois ans, par un organisme certificateur agréé dans les conditions prévues par la section 4. La certification de niveau deux peut être individuelle ou s'effectuer dans un cadre collectif.

Après l'évaluation initiale permettant l'attribution de la certification, l'organisme certificateur effectue des audits de suivi dans les conditions définies par le plan de contrôle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture

L'organisme certificateur prend les mesures sanctionnant les manquements au référentiel de deuxième niveau et au respect des seuils de performance de troisième niveau.

Il peut, après avoir permis au détenteur de la certification de produire des observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Il notifie sa décision à l'exploitant ou à la structure collective qui a demandé la certification.

« Sous-section 2

« Certification individuelle

« Art. D. 617-7. - En cas de certification individuelle, le plan de contrôle mentionné à l'article D. 617-6 définit :

« 1° Les modalités de contrôle par l'organisme certificateur, lequel comprend l'évaluation technique initiale de l'exploitation mentionnée à l'article D. 617-9 et le suivi de l'exploitation postérieurement à cette évaluation ;

« 2° La liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel, ou aux seuils de performance environnementale. La certification peut notamment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article D. 617-10.

« Art. D. 617-8. - Le responsable de l'exploitation choisit un organisme certificateur et lui adresse une demande de certification comprenant le bilan et l'évaluation de l'exploitation mentionnés à l'article D. 617-2.

« Art. D. 617-9. - L'organisme certificateur procède à une évaluation technique initiale de l'exploitation sur place conformément au plan de contrôle et demande la production des documents qu'il juge nécessaires à la certification demandée.

« Le responsable de l'exploitation donne accès à l'exploitation et aux informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

« Au cours des opérations d'évaluation, l'organisme certificateur peut demander au responsable de l'exploitation agricole de procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives. L'organisme certificateur vérifie par un contrôle sur pièce ou sur place, que ces actions ont été exécutées.

« Si le résultat de cette évaluation technique initiale est conforme, l'exploitation est certifiée pour une durée de trois ans.

« Si le résultat de cette même évaluation n'est pas conforme, si l'exploitant a refusé l'accès à l'exploitation, s'il n'a pas produit les documents nécessaires, ou s'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification n'est pas délivrée.

« *Art. D. 617-10.* - L'organisme certificateur assure le suivi de la certification de l'exploitation selon les modalités prévues à l'article D. 617-9 et dans les conditions prévues par le plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate que l'exploitation n'est pas conforme, que l'exploitant a refusé l'accès à l'exploitation, qu'il n'a pas produit les documents nécessaires, ou qu'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification de l'exploitation est suspendue.

« La suspension peut être levée par l'organisme certificateur à la demande du responsable de l'exploitation dès que celui-ci justifie avoir procédé à la rectification du manquement constaté.

« Au-delà du délai de six mois de suspension consécutifs, l'organisme certificateur engage la procédure de retrait.

« La décision de suspension ou de retrait notifiée au responsable de l'exploitation est motivée.

« *Art. D. 617-11.* - L'organisme certificateur peut à tout moment mettre fin à la certification sur demande du responsable de l'exploitation qui retourne à l'organisme certificateur l'original de son certificat.

« *Sous-section 3*

« *Certification gérée dans un cadre collectif*

« *Art. D. 617-12.* - Lorsque la certification est gérée dans un cadre collectif, le plan de contrôle définit :

« 1° Les modalités du contrôle interne mentionné à l'article D. 617-13, effectué auprès des exploitations par la structure collective mentionnée à ce même article ;

« 2° Les modalités du contrôle externe effectué annuellement par l'organisme certificateur. Ce contrôle :

« a) porte sur les modalités du contrôle interne mentionné au 1° du présent article ;

« b) conduit à réaliser une évaluation technique sur un échantillon d'exploitations sélectionnées parmi les exploitations définies à l'article D. 617-13.

« 3° La liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel et les manquements au contrôle interne mis en place par la structure collective. La certification peut notamment être suspendue ou retirée dans les conditions précisées à l'article D. 617-17.

« *Art. D. 617-13.* - La structure collective identifie les exploitations souhaitant s'engager dans la démarche de certification, lesquelles donnent leur assentiment à cette identification. Ces exploitations s'engagent à donner accès à leur exploitation et aux documents nécessaires aux personnes chargées du contrôle interne par la structure collective.

« La structure collective procède à un contrôle interne sur pièce et, le cas échéant, sur place, des exploitations identifiées.

« *Art. D. 617-14.* - La structure collective choisit l'organisme certificateur et lui adresse une demande de certification, à laquelle sont joints, le cas échéant, les bilans et les évaluations des exploitations identifiées mentionnées à l'article D. 617-13.

« *Art. D. 617-15.* - L'organisme certificateur vérifie la procédure de contrôle interne mise en place par la structure collective, conformément au plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate un manquement grave dans l'application de la procédure de contrôle interne, la certification de l'ensemble des exploitants n'est pas délivrée.

« L'organisme certificateur procède, par échantillonnage, à l'évaluation des exploitations identifiées par la structure collective, conformément au plan de contrôle. Le responsable de l'exploitation donne accès à l'exploitation et aux documents nécessaires aux personnes chargées de l'évaluation par l'organisme certificateur.

« *Art. D. 617-16.* - Au cours des opérations d'évaluation, l'organisme certificateur peut demander au responsable de la structure collective de procéder ou de faire procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives. L'organisme certificateur vérifie, par un contrôle sur pièce ou sur place, que ces actions ont été exécutées.

« Si le résultat des évaluations mentionnées à l'article D. 617-15 est favorable, l'ensemble des exploitations identifiées par la structure collective est certifié pour une durée de trois ans. Un certificat, auquel est annexé la liste des exploitations couvertes, est délivré à la structure collective par l'organisme certificateur. La structure collective délivre, sur la base de ce certificat, une attestation à chaque exploitation concernée.

« Si le résultat des évaluations mentionnées à l'article D. 617-15 fait apparaître qu'un pourcentage d'exploitations contrôlées supérieur ou égal à un seuil défini par le plan de contrôle n'est pas conforme, a refusé l'accès à l'exploitation, n'a pas produit les documents nécessaires, ou n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, des évaluations supplémentaires sont effectuées, conformément au plan de contrôle, pour l'année en cause.

« Si le résultat des évaluations supplémentaires fait de nouveau apparaître qu'un pourcentage d'exploitations supérieur ou égal à un seuil défini par le plan de contrôle n'est pas conforme, ou a refusé l'accès à l'exploitation, ou n'a pas produit les documents nécessaires, ou n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification de l'ensemble des exploitations identifiées conformément à l'article D. 617-13 n'est pas délivrée.

« *Art. D. 617-17.* - L'organisme certificateur assure le suivi de la certification collective selon les modalités prévues aux articles D. 617-15 et D. 617-16 et dans les conditions prévues par le plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate un manquement grave dans l'application de la procédure de contrôle interne ou lors du contrôle par échantillonnage des exploitations identifiées par la structure collective, la certification de l'ensemble des exploitations est suspendue.

La suspension peut être levée par l'organisme certificateur à la demande du responsable de la structure collective, dès que celui-ci justifie avoir procédé ou fait procéder à la rectification du manquement constaté.

« Au-delà d'une durée de six mois de suspension consécutifs, l'organisme certificateur engage la procédure de retrait.

« La décision de suspension ou de retrait notifiée à la structure collective est motivée. »

« *Art. D. 617-18.* -Le responsable de l'exploitation peut demander à se retirer de la certification collective. Il en informe la structure collective, laquelle en informe l'organisme certificateur. Celui-ci fait parvenir à la structure collective un nouveau certificat comportant la liste mise à jour des exploitations couvertes par la certification.

« L'organisme certificateur peut mettre fin à la certification, à l'initiative de la structure collective, à l'issue d'un délai de trois mois durant lequel celle-ci en informe les exploitations identifiées, et à l'issue duquel elle retourne à l'organisme certificateur l'original du certificat.

« *Section 4*

« *Organismes certificateurs*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. D. 617-19.* - Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance, justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle. Ils sont agréés par l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale de la certification environnementale, pour une durée de quatre ans. Il est fait mention de l'agrément au Journal officiel de la République française.

« L'agrément peut être renouvelé, à la demande de l'organisme certificateur, par période de quatre ans.

« Lorsque l'agrément est demandé par un organisme certificateur établi sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, celui-ci est exempté de la production des pièces qu'il a déjà fournies dans cet Etat pour l'exercice de la même activité.

« *Art. D. 617-20.* - Chaque organisme certificateur agréé adresse chaque année au ministre chargé de l'agriculture un rapport d'activité incluant notamment un bilan de son fonctionnement, la liste des exploitations agricoles certifiées au titre du présent chapitre, en indiquant s'il s'agit d'une certification individuelle ou gérée dans un cadre collectif, les principales caractéristiques de ces exploitations, et un état récapitulatif des actions correctives demandées aux bénéficiaires de la certification et des sanctions prononcées à leur encontre. Ce rapport est transmis à la commission nationale de la certification environnementale.

« *Art. D. 617-21.* - L'organisme certificateur agréé tient à la disposition du public la description de ses conditions générales de certification et de contrôle et le rapport mentionné à l'article D. 617-20. Sous réserve des échanges d'informations entre organismes certificateurs agréés, nécessaires à l'exécution par ceux-ci de leurs missions de contrôle ou d'information de l'autorité administrative, l'organisme ne peut rendre publiques les informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses activités. »

« *Sous-section 2*

« *Agrément des organismes certificateurs*

« *Art. D. 617-22.* - Avant que la demande d'agrément ne soit examinée par la Commission nationale de la certification environnementale, l'autorité administrative peut faire procéder à une évaluation technique sur place.

« *Art. D. 617-23.* - Le dossier de demande d'agrément présenté par l'organisme certificateur comprend :

« a) Ses statuts et, s'il existe, son règlement intérieur ;

« b) Un descriptif de la structure opérationnelle et de son organigramme ;

« c) La liste des accréditations dont il dispose dans les domaines agricole et agroalimentaire ;

« d) La composition du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, avec l'indication des noms, qualités et activités professionnelles de ses membres ;

« e) Les attributions et la composition de la cellule responsable de la politique et du fonctionnement de la certification, avec l'indication des noms, qualités et activités professionnelles de ses membres ;

« f) Les procédures générales de certification et de contrôle ;

« g) Les prévisions des dépenses et ressources financières, faisant apparaître clairement celles spécifiquement affectées à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

« h) Le dispositif lui permettant, une fois agréé, de tenir à jour et à la disposition des services de contrôle la liste des exploitations certifiées et des structures collectives mettant en oeuvre le contrôle interne, accompagnée de l'identification des responsables ;

« i) Le dispositif lui permettant de répondre aux demandes d'information du public mentionnées à l'article D. 617-21 ou aux demandes du ministre chargé de l'agriculture ;

« j) La nature des opérations techniques qui sont exécutées, pour le compte de l'organisme certificateur, par des sous-traitants. Dans ce cas, le dossier comprend, en outre, les références du sous-traitant et les documents établissant que celui-ci répond aux conditions mentionnées à l'article D. 617-19 ;

« k) Les moyens de contrôle dont l'organisme certificateur dispose ou auxquels il fait appel pour l'activité considérée ;

« l) Les noms, qualités et qualifications des personnes intervenant dans les contrôles.

« Pendant la durée de validité de l'agrément, l'organisme certificateur est soumis au moins une fois à une évaluation technique sur place.

« *Art. D. 617-24.* - L'agrément peut être retiré à tout moment, par l'autorité administrative, lorsque l'organisme certificateur cesse de remplir une des conditions mentionnées à l'article D. 617-19.

« L'organisme intéressé est préalablement informé des griefs retenus contre lui, et mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de cette information.

« Avant de prendre cette décision, l'autorité administrative peut mettre l'organisme en demeure de procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives et organiser ultérieurement une évaluation technique sur place pour vérifier que les mesures ainsi prescrites ont été exécutées.

« La Commission nationale de la certification environnementale peut être consultée avant l'intervention de toute décision de retrait d'agrément. Elle peut, par ailleurs, proposer à tout moment à l'autorité administrative de prendre les mesures mentionnées aux alinéas précédents. »

« *Art. D. 617-25.* - L'autorité administrative peut, en cas d'urgence, sans attendre l'achèvement de la procédure définie à l'article D. 617-24, prononcer la suspension de l'agrément aussitôt après en avoir informé l'organisme certificateur ou, lorsqu'une mise en demeure de procéder à des actions correctives est restée sans effet ou n'a été que partiellement observée, après l'expiration du délai imparti par celle-ci.

« L'agrément est également suspendu si l'organisme certificateur n'a délivré aucune certification au cours d'une période d'un an.

« La suspension peut être levée, à la demande de l'organisme certificateur, après avis de la Commission nationale de la certification environnementale si celui-ci justifie qu'il est à même de reprendre les activités au titre desquelles l'agrément a été délivré.

« Au-delà du délai de six mois de suspension consécutifs, l'autorité administrative engage la procédure de retrait prévue à l'article D. 617-24.

« *Art. D. 617-26.* - Tout changement dans les conditions d'exercice des activités au titre desquelles l'agrément a été délivré est porté sans délai par l'organisme certificateur à la connaissance de l'autorité administrative, qui peut saisir pour avis la Commission nationale de la certification environnementale.

« Lorsque le changement envisagé emporte des conséquences substantielles sur les conditions d'exercice des activités décrites dans le dossier d'agrément de l'organisme certificateur, ce dernier doit déposer une nouvelle demande d'agrément et peut être soumis à une évaluation technique sur place.

« Le dossier de nouvelle demande est constitué selon les modalités définies à l'article D. 617-23.

« *Art. D. 617-27.* - Les organismes certificateurs tiennent à tout moment à la disposition de l'autorité administrative, les informations relatives à leurs conditions de fonctionnement, et à leurs activités de contrôle.

Article 3

Le titre VIII du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au chapitre II, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 682-2* - Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre VI ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

2° A la section 1 du chapitre III, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 683-3.* - Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre VI ne sont pas applicables à Mayotte. »

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2011.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUKO-MORIZET

ANNEXE 3

Arrêté du 20 juin 2011

**portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et
arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des
exploitations agricoles**

NOR : AGRT1113821A

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et
du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 617-1 et
suivants,

Arrêtent :

Article 1^{er}

**Le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations
agricoles, mentionné à l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime,
figurant en annexe, est arrêté.**

Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur
général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juin 2011.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du
logement,

Nathalie KOSCIUKO-MORIZET

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

ANNEXE

REFERENTIEL RELATIF À LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour obtenir la certification environnementale, mentionnée à l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime, l'exploitation agricole respecte les exigences fixées ci-après.

Exigence n°1 : Disposer des documents localisant les zones à enjeux environnementaux (en particulier les zones sensibles pour la qualité de l'eau et les zones de l'exploitation incluses dans des sites Natura 2000). Pour les exploitations où des effluents d'élevages ou de boues résiduaires urbaines ou industrielles sont épandus, les surfaces non épandables⁴ figureront sur ces documents.

I : **Biodiversité**

Objectif : Identifier et protéger sur l'exploitation les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité.

Exigence n°2 : Identifier les infrastructures agro-écologiques et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC ou dans le cadre de démarches volontaires sur le plan de l'exploitation. Sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, l'apport de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les dispositifs végétalisés, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

Exigence n°3 : Optimiser la gestion de ces dispositifs en fonction des enjeux environnementaux et agronomiques identifiés dans l'exploitation, notamment par l'entretien et le choix des espèces⁵. Les emplacements choisis devront permettre de favoriser la continuité et la pérennité des bandes végétalisées.

⁴ Les surfaces non épandables sont les surfaces à déduire de la surface agricole utile de l'exploitation pour le calcul de la surface de référence de la directive nitrates telles que définies au point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

⁵ En tenant compte de la liste des espèces autorisées pour les dispositifs végétalisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE.)

Exigence n°4 : Mettre en oeuvre, dans les zones de l'exploitation incluses dans les sites Natura 2000, les mesures conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB) lorsqu'il existe⁶.

II : Stratégie phytosanitaire : Une lutte raisonnée pour la protection des cultures

Objectif : *Adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée.*

Exigence n°5 : Disposer de moyens d'aide à la décision permettant de justifier chaque intervention tels que :

+ Réalisation d'observations sur l'état sanitaire des cultures dans des parcelles représentatives de l'exploitation (contrôles visuels, piégeages). Les observations débouchant sur une intervention devront être enregistrées en précisant la cible visée et le facteur déclenchant.

+ Utilisation de grilles de risque, de bulletins de santé du végétal ou de bulletins techniques de protection des plantes.

+ Appel à un service de conseil technique agréé⁷.

Exigence n°6 : Adhérer à des démarches collectives de protection des plantes lorsqu'elles existent qu'il s'agisse de lutte ou de mesures préventives.

III : Optimiser la gestion de la fertilisation

Objectif : *Stocker les fertilisants et raisonner au plus juste les apports de fertilisants en vue de répondre aux besoins des plantes et de garantir un rendement et une qualité satisfaisants tout en limitant les fuites vers le milieu naturel.*

Exigence n°7 : Stocker les engrais et les effluents d'élevage de manière à éviter toute contamination ou toute fuite dans le milieu naturel et notamment dans les zones sensibles (bords des cours d'eau,...).

Exigence n°8 : Disposer des valeurs fertilisantes des engrais minéraux et organiques, quels qu'ils soient.

⁶ Correspondant aux mesures figurant dans la charte Natura 2000.

⁷ conseil délivré par un distributeur agréé pour la distribution de produits phytopharmaceutiques, ou conseil délivré par une entreprise agréée pour le conseil indépendant de la vente de produits phytopharmaceutiques.

Exigence n°9 : Disposer des estimations sur les quantités d'effluents produites sur l'exploitation.

Exigence n°10 : Établir, chaque année, un plan prévisionnel de fumure, avec un objectif de rendement réaliste⁸, pour les cultures de plein champ :

- en tenant compte des apports organiques (effluents d'élevage de l'exploitation ou d'autres exploitations, effluents et boues industrielles ou urbaines, composts,...) et minéraux, des analyses de sol éventuellement réalisées, des reliquats estimés et des cultures intermédiaires, ainsi que des apports estimés de nitrates par l'eau d'irrigation (si les périodes d'irrigation et de fertilisation coïncident),

- en répartissant les effluents d'élevage sur la plus large surface épandable possible (surfaces épandables identifiées sur le plan de l'exploitation) selon la rotation et pendant les périodes présentant le moins de risques pour la qualité de l'eau, en tout état de cause en dehors des périodes de forte pluviosité et lorsque les sols sont gelés, inondés ou détrempés,

- en ajustant les apports d'azote et de phosphore aux besoins des plantes en vue d'une fertilisation équilibrée, en évitant les apports systématiques ou excessifs et en tenant compte notamment des déséquilibres inhérents à l'utilisation des effluents d'élevage.

Exigence n°11 : Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural (date, culture, type de fertilisant, quantités d'azote (N) et de phosphore (P)).

Exigence n°12 : Comparer le réalisé en terme d'apports et de rendement au plan prévisionnel de fumure. En tenir compte pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure suivant, incluant le cas échéant l'implantation d'une culture intermédiaire.

IV : Gestion de la ressource en eau

Objectif : Optimiser les apports aux cultures en fonction de l'état hydrique du sol et des besoins de la plante.

Exigence n°13 : Raisonner l'irrigation des cultures en respectant leurs besoins en eau et en faisant participer au maximum la réserve en eau du sol à l'alimentation des plantes.

⁸ La détermination de ce rendement réaliste se fera :
- à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle et/ou des parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...)
- ou à partir de références régionales sous réserve de pouvoir resituer la parcelle dans ce référentiel (type de sol, irrigation, apports organiques, précédents,...)

L'irrigant s'appuiera sur les avertissements irrigation qui publient généralement chaque semaine les stades des plantes, le climat et des conseils de gestion de l'irrigation. Il pourra aussi utiliser des outils d'aide à la décision basés sur des indicateurs : stades des plantes et évaluation de l'état hydrique du sol obtenue par calcul (bilan hydrique) ou par mesure au champ (sondes).

Exigence n°14 : Evaluer et noter les volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation.

Exigence n°15 : Surveiller le fonctionnement du matériel afin de détecter et pouvoir supprimer rapidement toute fuite d'eau ou tout mauvais réglage.

Exigence n°16 : Adhérer à des démarches collectives de gestion de la ressource lorsqu'elles existent.

ANNEXE 4

GRILLE D'EVALUATION- CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS

Abréviations :

Moyen de vérification : **D** – Documentaire - **V** - Visuel – **Di** - Discussion

C : Conforme; **NC** : Non conforme; **SO** : Sans Objet

N°	Exig	Contrôle à effectuer	Moyen	C	NC	SO	COMMENTAIRES DE L'AUDITEUR
1	1	<p>Si l'exploitation comporte des parcelles dans des zones à enjeux environnementaux (zones sensibles pour la qualité de l'eau, sites Natura 2000), l'exploitant dispose de documents permettant d'identifier ces zones et de les localiser.</p> <p>Les surfaces non épandables figureront également sur ces documents.</p> <p>Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.</p>	D				

BIODIVERSITE						
2	2	Les infrastructures agro-écologiques et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC (particularités topographiques et bandes tampons) ou dans le cadre de démarches volontaires (enherbement des inter-rangs en arboriculture par exemple) sont identifiées sur le plan de l'exploitation.	D/V			
3	2	Il n'existe pas de traces d'utilisation de fertilisant minéraux ou organiques ou de produits phytopharmaceutiques sur les dispositifs végétalisés ⁹ .	V			
4	2	L'agriculteur n'a pas entreposé sur ces dispositifs de produits phytopharmaceutiques, fertilisants ou déchets.	V			
5	3	L'exploitant peut montrer qu'il a identifié les enjeux environnementaux correspondant à ces dispositifs végétalisés et utilisé les moyens appropriés pour y répondre (entretien, emplacement, choix des espèces végétales implantées,...).	Di			
6	4	S'il existe des parcelles de l'exploitation en site Natura 2000 et si la charte Natura 2000 du site existe, l'agriculteur est engagé dans la démarche (charte signée ou procédure en cours) et respecte les mesures de gestion conservatoires prévues.	D			

⁹ Sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal

STRATEGIE PHYTOSANITAIRE

1	5	<p><i>L'agriculteur expose sa stratégie de protection des cultures en soulignant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires (avertissement et conseil agricole, observation, recours à des outils d'aide à la décision).</i> - <i>Le cas échéant, les méthodes alternatives à la lutte chimique utilisées pour réduire le recours aux produits phytosanitaires de synthèse : lutte thermique, mécanique, biologique, pratiques agronomiques (densité et date de semis, choix des variétés, allongement des rotations,...)</i> <p><i>Il ne s'agit pas d'un point pouvant engendrer une non-conformité.</i></p>	Di				
7	5	<p>L'agriculteur dispose d'un cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers.</p>	D				
8	5	<p>Le cahier d'enregistrement comporte au minimum pour chaque intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'îlot PAC ou l'identification de la parcelle * La superficie de la parcelle culturale * La culture produite sur la parcelle * Le nom commercial complet du produit utilisé * La quantité ou la dose du produit utilisé * La date de traitement 	D				

		<p>* Le facteur déclenchant (observations, veille, dépassement d'un seuil,...)</p> <p>* La ou les cibles visées (ravageurs, adventices, maladies,...)</p> <p>* Si le traitement est réalisé par un tiers le nom de cet intervenant</p> <p>Le cahier d'enregistrement peut être constitué par plusieurs documents à condition qu'ils permettent d'avoir la totalité des informations demandées.</p>					
9	5	<p>L'exploitant dispose¹⁰ des documents justifiant les interventions réalisées (observations sur l'îlot¹¹ ou sur une parcelle représentative, grilles de risque, avertissements agricoles ou bulletins techniques de protection des plantes,...).</p> <p>L'exploitant dispose de justification d'abonnement à un service de conseil technique agréé.</p>	D				
10	6	<p>S'il existe dans son secteur une action de démarche collective de protection des plantes, l'agriculteur dispose de moyens permettant d'attester de sa participation à cette action.</p> <p>Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.</p>	D				

¹⁰ Ou y a accès

¹¹ Sur ce point, le document peut être le cahier d'enregistrement indiqué au n°8

OPTIMISER LA GESTION DE LA FERTILISATION

II	7 à 12	<p><i>L'agriculteur développe sa stratégie de fertilisation azotée en précisant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation et limiter les risques de pollution ponctuelle,</i> - <i>Sa méthode de gestion globale de l'azote à l'échelle de l'exploitation (recherche d'autonomie, équilibre azote organique et minéral, modalités de traitement ou d'exportation des effluents d'élevage...),</i> - <i>Les outils utilisés pour prévoir les apports d'azote (date et fractionnement) à la parcelle en début de campagne, les ajuster au fur et à mesure, et établir un bilan en fin de campagne pour en tirer des enseignements pour l'année suivante (analyses de sol, bilans azotés, outils de calcul de la dose prévisionnelle, outil de diagnostic des besoins des plantes, documents d'enregistrements, outils d'aide à la décision de l'agriculture de précision...)</i> - <i>Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des éventuels excédents d'azote (dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau, gestion des résidus de récoltes, implantation de CIPAN, adaptation des rotations – part des cultures d'hiver et des légumineuses, prise en compte des types de sols,...)</i> <p><i>Il ne s'agit pas d'un point pouvant engendrer une</i></p>	Di			
----	--------	---	----	--	--	--

		<i>non-conformité.</i>					
11	7	- Pour les engrais conditionnés, l'exploitant stocke les sacs ou les « big bag » sous abri ou sur palette et sous bâche. - Pour les engrais en vrac, le stockage doit être réalisé sur une surface stabilisée imperméable et sous une toiture.	V				
12	7	Pour les effluents d'élevage, il ne doit pas être observé d'écoulement direct dans le milieu. Les ouvrages de stockage des déjections et effluents doivent être réalisés de manière à éviter les fuites dans les milieux.	V				
13	8	L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports organiques en utilisant : soit des tables de références établies à partir des références CORPEN, par les instituts techniques, les chambres d'agricultures (...); soit des analyses des produits concernés.	D				
14	8	L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports minéraux. Pour ce faire, il disposera des documents des fournisseurs (bon de livraison, étiquette ou facture,...).	D				
15	8	L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des boues. A cette fin, il dispose des résultats d'analyse fournis par les producteurs de boues.	D				
16	9	L'exploitant est capable d'estimer la quantité d'effluents produite annuellement sur l'exploitation en précisant la méthode de calcul utilisée (DEXEL, tables de référence CORPEN,...).	D				

17	10	<p>Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification et surface de l'îlot cultural - Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies - Objectif de rendement - Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> * la période d'épandage envisagée * la superficie concernée * la nature de l'effluent organique * la teneur en N et P de l'apport * la quantité de N et P prévue dans l'apport - Pour chaque apport d'azote ou de phosphore minéral prévu : <ul style="list-style-type: none"> * la période d'épandage envisagée * superficie concernée * nombre d'unités de N et P prévu dans l'apport - Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) <p>L'exploitant justifie la prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des besoins de la culture, - des fournitures du sol intégrant la fréquence d'apports organiques antérieurs (historique de fertilisation) - de la valeur fertilisante N et P des produits 	D				
----	----	---	---	--	--	--	--

		<p>organiques épandus - des apports par les résidus de culture</p> <p>Ce point pourra être adapté pour les cultures sous serres utilisant des solutions fertilisantes.</p>					
18	10	<p>Le plan prévisionnel de fumure mentionne la méthode de calcul de l'objectif de rendement. Celle-ci comporte notamment les références utilisées pour calculer les besoins des plantes.</p> <p>Cette méthode peut se déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle et/ou parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...) ou, - à partir de références régionales sous réserve de pouvoir resituer la parcelle dans ce référentiel (type de sol, irrigation, apports organiques, précédents,...). 	D				
19	10	<p>L'agriculteur indique sur le plan la justification d'un éventuel excédent pour l'un des éléments N ou P notamment lorsqu'il est lié à la composition d'un engrais composé. Les mesures envisagées pour le compenser doivent aussi être indiquées.</p>	D/Di				
20	11	<p>Le cahier d'enregistrement mentionne explicitement les éléments suivants :</p>	D				

		<ul style="list-style-type: none"> - Identification et surface de l'îlot cultural - Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies - Rendement réalisé - Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> * date d'épandage * superficie concernée * nature de l'effluent organique * teneur en N et P de l'apport * quantité de N et P contenue dans l'apport - Pour chaque apport d'azote ou de phosphore minéral réalisé : <ul style="list-style-type: none"> * date d'épandage * superficie concernée * teneur en N et P de l'apport * quantité de N et P contenue dans l'apport - Les modalités de gestion de l'inter-culture (sol nu, gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) y compris date d'implantation et de destruction de cette culture. 				
21	12	<p>* L'agriculteur devra fournir toute documentation permettant de vérifier qu'il a rapproché les données figurant dans le cahier d'enregistrement et celles figurant dans le plan prévisionnel de fumure notamment en terme de rendement et d'apports.</p> <p>La consultation de plusieurs plans prévisionnels de</p>	D/Di			

		fumure successifs devra permettre de montrer que l'exploitant a tenu compte de ces rapprochements pour établir ces plans d'une année sur l'autre.				
GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU						
III	13	<p><i>L'agriculteur expose sa stratégie d'irrigation en insistant sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les outils utilisés pour raisonner l'irrigation (documents d'enregistrement, calcul d'un bilan hydrique, conseil et avertissements, observations et analyses tensiométriques au champ, outils d'aide à la décision...),</i> - <i>Les moyens matériels mis en œuvre pour économiser l'eau (type de matériel utilisé, réglage, entretien du réseau d'irrigation à la parcelle...),</i> - <i>Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter les besoins en eau des cultures (implantation de variétés résistantes, décalage des dates de semis...).</i> <p><i>L'agriculteur peut aussi présenter les actions engagées pour économiser l'eau à l'échelle de l'exploitation (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux brutes,...)</i></p> <p><i>Il ne s'agit pas d'un point pouvant engendrer une non-conformité.</i></p>	Di			

22	13	<p>En cas d'irrigation sur l'exploitation, l'exploitant doit prouver par tout moyen qu'il a accès à des aides à la décision afin de raisonner l'irrigation des cultures, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> + conseil/avertissement en irrigation + calcul d'un bilan hydrique + valeurs tensiométriques de mesures aux champs (sondes) + résultat d'observations 	D				
23	14	L'exploitant inscrit sur un cahier d'irrigation les volumes d'eau apportés (mesure ou estimation) sur chaque îlot cultural en indiquant les facteurs de déclenchement identifiés précédemment.	D				
24	15	Si l'évaluation est effectuée en période d'irrigation, un contrôle visuel permettra de vérifier que le matériel ne présente pas de fuite et qu'il est convenablement réglé.	V				
25	16	<p>S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation, l'agriculteur dispose de documents qui attestent de sa participation à cette action.</p> <p>Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.</p>	D				

ANNEXE 5

LISTE DES ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Zones	Référence réglementaire	Source d'information pour le zonage	Type de zonage
Zones à enjeu « biodiversité »			
Natura 2000	L414-1 à L414-7 du CE	DREAL	Infra-communal
Arrêtés de biotope	L411-1 et L411-2 du CE	DREAL	Infra-communal
Parcs nationaux	L331-1 à L331-29 du CE	DREAL	Infra-communal
Réserves chasse et faune sauvage	L422-27 du CE	Arrêté préfectoral	Infra-communal
Réserves naturelles	L332-3 du CE	DREAL	Infra-communal
Zones à enjeu « eau »			
Zones vulnérables (ZV)	R211-75 à R211-79 du CE	DDT	Communal
Zones en excédents structurels (ZES)	R211-82 du CE	DDT	Cantonal
Zones d'action complémentaire (ZAC)	R211-83 du CE	DDT	Cantonal
Bassin « algues vertes »		Arrêté préfectoral	
Zones de protection d'alimentation de captage	L211-3 II 5° du CE	Site internet MEDDTL	Infra-communal
Zones d'érosion	L114-1 du code rural et L211-3 II 5° du CE	MEDDTL	Infra-communal
Zones humides d'intérêt environnemental	L211-3 II 4° du CE	MEDDTL	Infra-communal
Zones de répartition des eaux (ZRE)	R211-71 à R211-74 du CE	Site internet du MEDDTL	Communal
Zones de gestion collective avec autorisation de prélèvement	L211-3 II 6° du CE		

CE : Code de l'environnement

ANNEXE 6

INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹² , bandes tampons pérennes enherbées ¹³ situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ¹⁴ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ¹⁵ différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹² Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

¹³ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

¹⁴ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

¹⁵ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

6 GLOSSAIRE

BIODIVERSITE :

- Charte Natura 2000 :

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives « oiseaux » et « habitats » pour donner aux Etats membres de l'UE un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. C'est la réunion de ces deux directives qui permet la création du réseau en faisant intervenir deux types de sites : les ZPS pour les oiseaux (Zones de Protection Spéciale) et les ZSC pour les habitats (Zones Spéciales de Conservation).

Les objectifs de gestion d'un site sont définis au travers un document très important : le DOCOB (document d'objectifs).

En France, il est préconisé, pour la mise en œuvre de la gestion des sites, un recours à la contractualisation plutôt qu'à la réglementation ou la répression. Pour ce faire deux types d'outils ont été créés :

+ Les contrats Natura 2000 : Ce contrat indique la liste des engagements que le contractant (agriculteurs, propriétaires, chasseurs, forestiers, associations,...) s'engage à appliquer. Ces contrats ouvrent droit à une contre-partie financière.

Pour les terres agricoles, les contrats Natura 2000 se font dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAEt) du programme de développement rural financé au titre du FEADER.

+ Les chartes Natura 2000 : Il s'agit d'un nouvel outil contractuel mis en place depuis 2005 qui couvre des engagements visant à la conservation des habitats ne nécessitant pas de surcoûts. Cet engagement permet notamment d'être exonéré de la taxe foncière sur les terrains non bâtis.

- Conditionnalité des aides PAC :

La conditionnalité des aides PAC, mise en place en 2005, soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux), de protection animale et de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

- **BCAE « maintien des particularités topographiques »** :

Cette BCAE impose à l'agriculteur de maintenir sur son exploitation, 3% de la SAU en particularités topographiques (haies, bosquets, arbres isolés, prairies permanentes en zones Natura 2000,...).

- **BCAE « Bandes tampons le long des cours d'eau »** :

Cette BCAE impose à l'agriculteur d'implanter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de tous les cours d'eau définis au niveau départemental traversant son exploitation.

- **Registre Parcellaire Graphique (RPG)** :

Il s'agit du système d'identification des parcelles agricoles utilisé pour la déclaration et le contrôle des aides directes aux agriculteurs au titre de la PAC. Il repose sur une base graphique (BD ortho élaboré par IGN).

FERTILISATION :

- **Directive Nitrates** :

La directive nitrates (91/676/CEE) vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Deux types de réglementation s'appliquent selon le zonage suivant :

* **Exploitations situées en « zones vulnérables »**

Les prescriptions **obligatoires** dans les zones vulnérables sont définies par des programmes d'action déclinés au niveau départemental.

Les principales prescriptions sont les suivantes :

- Tenir un plan prévisionnel de fumure (PPF) et un cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)
- Respecter le plafond de 170 kg N/ha d'apports issus d'effluents d'élevage.
- Raisonner la fertilisation
- Respecter les périodes d'interdiction d'épandage
- Respecter les distances d'épandage des fertilisants minéraux à proximité des eaux de surface
- Respecter les interdictions d'épandage dans des conditions particulières (sol à forte pente, sol gelé,...)
- Stocker les effluents d'élevage dans des structures étanches et de capacité suffisante

- Avoir une gestion adaptée des terres (couverture automnale des sols, gestion des résidus de récolte,...)

- Planter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de tous les cours d'eau définis au niveau départemental traversant son exploitation

Le programme d'action doit également rappeler l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'épandage des fertilisants organiques (distances d'épandage,...).

D'autre part la directive nitrate prévoit le renforcement des actions dans certaines zones spécifiques des zones vulnérables : Zone en excédent structure (ZES) et Zone d'action complémentaire (ZAC).

** Exploitations situées hors « zones vulnérables »*

En dehors des zones vulnérables, il ne s'agit que de **recommandations non obligatoires**.

Ces recommandations sont définies dans le code des bonnes pratiques agricoles.

Elles concernent notamment :

- La période pendant laquelle l'épandage est inapproprié
- Les conditions d'épandage
- Les modalités de stockage

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :

Toute activité agricole est soumise au respect de prescriptions techniques qui selon la nature et l'impact des risques relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'exploitation.

Exemple : les élevages laitiers de moins de 50 vaches relèvent du RSD et les élevages laitiers de plus de 50 vaches relèvent des ICPE.

Pour les exploitations d'élevage, les installations soumises au RSD doivent respecter les prescriptions techniques qui concernent :

- L'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage
- Le stockage des effluents d'élevage
- La gestion des déchets
- L'épandage des effluents d'élevage (distance et condition d'épandage, équilibre de la fertilisation)

Les RSD sont définis par arrêté préfectoral.

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

En fonction de la nature et de la taille de l'exploitation, elle relève soit du régime de déclaration, soit du régime d'autorisation.

Exemple : les élevages laitiers de plus de 50 vaches et de moins de 100 vaches sont soumis à déclaration et les élevages laitiers de plus de 100 vaches sont soumis à autorisation.

Pour les exploitations d'élevage, les installations ICPE doivent respecter les prescriptions techniques qui concernent :

- L'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage
- Le stockage des effluents d'élevage
- La gestion des déchets
- L'épandage des effluents d'élevage (distance et conditions d'épandage, équilibre de la fertilisation)

Elles doivent d'autre part détenir obligatoirement un **plan d'épandage**.

- Fertilisants minéraux :

Les fertilisants minéraux sont des produits destinés à assurer la nutrition des végétaux. Ils contiennent un (engrais simple) ou plusieurs (engrais composés) éléments nutritifs majeurs (N, P, K) sous une forme inorganique.

Les fertilisants minéraux azotés sont pour la plupart produits à partir de l'ammoniac (NH₃) obtenu par synthèse de l'azote de l'air (N₂) et de l'hydrogène du gaz naturel.

- Fertilisants organiques :

On distingue plusieurs types d'engrais organiques :

- + Les déchets industriels (abattoirs,...),
- + Les boues d'épuration des eaux,...
- + Les déchets végétaux (résidus verts, engrais verts,...)
- + Les sous-produits de l'élevage (effluents d'élevage) : fumier (litière + déjection animale), lisier (déjection + eau, le liquide est dominant), , fiente, eaux blanches (eaux de lavage des laiteries et des salles de traite), eaux vertes (quai des salles de traite), eaux brunes (eaux issues des aires d'exercices d'étables bovines),....
- + Les composts (issu de la décomposition de matières organiques)

- CIPAN (gestion de l'inter-culture) :

Les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) constituent des couverts végétaux permettant d'éviter que les sols restent nus pendant l'hiver. Outre leur rôle de pièges à nitrates et de protection des sols contre l'érosion, ils permettent de lutter

contre les adventices, par effet de concurrence, en évitant la sélection d'une flore spécifique. Ils améliorent également la résistance aux attaques parasitaires, notamment les champignons pathogènes du sol et réduisent l'érosion.

- **DEXEL** :

Le DEXEL (Diagnostic Environnemental de l'Exploitation d'élevage) est un diagnostic de pollution par l'azote d'une exploitation d'élevage. La méthode consiste, à l'échelle d'une exploitation, à identifier et hiérarchiser les facteurs potentiels de pollution de l'eau provenant des bâtiments, équipements, et pratiques d'épandage des différents effluents.